



HAL
open science

Le crédit dans l'Occident du haut Moyen Âge: documentation et pratique

François Bougard

► **To cite this version:**

François Bougard. Le crédit dans l'Occident du haut Moyen Âge: documentation et pratique. Jean-Pierre Devroey; Laurent Feller; Régine Le Jan. Les élites et la richesse au haut Moyen Âge, 10, Brepols, pp.439-478, 2010, Haut Moyen Âge, 10.1484/M.HAMA-EB.3.4678 . halshs-03289736

HAL Id: halshs-03289736

<https://shs.hal.science/halshs-03289736v1>

Submitted on 18 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

[paru dans : *Les élites et la richesse au haut Moyen Âge*, dir. Jean-Pierre Devroey, Laurent Feller et Régine Le Jan, Turnhout, Brepols, 2010 (Haut Moyen Âge, 10), p. 439-478.]

LE CRÉDIT DANS L'OCCIDENT DU HAUT MOYEN ÂGE : DOCUMENTATION ET PRATIQUE*

François BOUGARD
Université Paris-Ouest – Nanterre-La Défense

Que la relation de crédit puisse avoir quelque importance pour qui veut étudier la richesse paraît aller de soi. Pour le débiteur comme pour le créancier, le prêt et l'endettement peuvent créer la richesse, la préserver ou l'augmenter tout en faisant naître ou en modifiant des liens extra-économiques entre les contractants. Et puisque tous ont la possibilité théorique de s'endetter pour éviter de perdre leurs biens ou au contraire pour chercher à les multiplier et puisque tous peuvent également mettre leurs avoirs à la disposition d'éventuels emprunteurs avec une prise de risque mesurée de part et d'autre, il paraît important d'observer le comportement des élites au sein de cette relation. Le crédit est cependant curieusement absent de l'historiographie du haut Moyen Âge, tout au moins de celle des années récentes. Pour d'évidentes raisons de disponibilité documentaire, la plupart des monographies relatives au nord des Alpes ne le prennent en considération qu'à partir de la deuxième moitié du X^e siècle et plus souvent dans un XI^e siècle bien avancé¹. En Italie, les travaux de Cinzio Violante sur

* La présente contribution a bénéficié de multiples suggestions qui m'ont permis d'élargir l'éventail des exemples cités : de Josiane Barbier, Bruno Dumézil, Janet Nels, Emmanuelle Raga, Jean-Marie Sansterre, last but not least de Wendy Davies, que je remercie particulièrement.

¹ R. Génestal, *Rôle des monastères comme établissements de crédit étudié en Normandie du XI^e à la fin du XIII^e siècle*, Paris, 1901 (à compléter par E. Z. Tabuteau, *Transfers of property in eleventh-century Norman law*, Chapel Hill-Londres, 1988, p. 80-87) ; J. de Malafosse, *Contribution à l'étude du crédit dans le Midi aux X^e et XI^e siècles : les sûretés réelles*, dans *Annales du Midi*, 63, 1951, p. 105-148 ; P. A. Lewis, *Mortgages in the Bordelais and Bazadais*, dans *Viator. Medieval and Renaissance studies*, 10, 1979, p. 23-38 ; F. Vercauteren et H. Van Werveke, *op. cit. infra* n. 10 ; une contribution de F. L. Cheyette, *Mortgage and credit in eleventh and twelfth century Languedoc* (1985) semble ne pas avoir été publiée. Pour une synthèse des connaissances en matière de crédit consenti par les établissements ecclésiastiques à partir du XI^e siècle, cf. C. Violante, *Monasteri e canoniche nello sviluppo dell'economia monetaria (secoli XI-XIII)*, dans Id., *Ricerche sulle istituzioni ecclesiastiche dell'Italia centro-settentrionale nel Medioevo*, Palerme, 1986, p. 485-538 : p. 498 et suiv. ; en dernier lieu S. Wood, *The proprietary Church in the medieval West*, Oxford, 2006, p. 771-775.

les prêts « dissimulés » aux X^e-XI^e siècles² ont eu pour double effet, par leur importance même, d'occulter l'existence de pratiques antérieures vers lesquelles se sont surtout penchés les historiens du droit³, tandis que la complexité des mécanismes mis en lumière les a fait rejeter dans la sphère limitée de l'aristocratie et considérer comme peu représentatives du prêt sur gage foncier, n'aurait de diffusion sociale significative qu'à partir de la fin du XI^e siècle⁴. L'essor même du « vrai » crédit au XII^e siècle, celui qui se libère des garanties foncières — tout en continuant à les utiliser largement, voire majoritairement dans le monde rural⁵ — au profit des rentes constituées, a aussi rejeté du côté de la pesanteur, de l'archaïsme et du rudimentaire les systèmes précédents, qui n'en pouvaient mais. Bref, il m'a paru intéressant de tenter de dresser un tableau des pratiques du crédit et de l'endettement au haut Moyen Âge, en une période où les questions d'approvisionnement et de circulation monétaires se posent sous un jour particulier. Je le ferai sur la base d'un cadre géographique large, quitte à devoir renoncer à certaines nuances et études de cas qui devront à la fois compléter et pondérer l'enquête.

Sources

² C. Violante, *Per lo studio dei prestiti dissimulati in territorio milanese (sec. X-XI)*, in *Studi in onore di A. Fanfani*, I, Milan, 1962, p. 643-735 ; Id., *Les prêts sur gage foncier dans la vie économique et sociale de Milan au XI^e siècle*, dans *Cahiers de civilisation médiévale*, 5, 1962, p. 147-168 et 437-459 ; et les compléments de G. Rossetti, *Motivi economici sociali e religiosi in atti di cessione di beni a chiese del territorio milanese nei secoli XI e XII*, dans *Contributi dell'Istituto di storia medioevale [dell']Università cattolica del Sacro Cuore*, I : *Raccolta di studi in memoria di Giovanni Soranzo*, Milan, 1968, p. 349-410.

³ C. G. Mor, « *Cartulae fiduciae* » nel territorio langobardo padano nei secoli VIII-IX, dans Id., *Scritti di storia giuridica altomedievale*, Pise, 1977, p. 669-679. G. Diurni, *Fiducia. Tecniche e principi negoziali nell'alto medioevo*, I, Turin, 1992, sans connaître apparemment Mor, est surtout attaché à dresser les différences entre la *fiducia* romaine et celle du haut Moyen Âge, réduite au *pignus* ; la question avait déjà été réglée par E. Levy, *Weströmisches Vulgarrecht. Das Obligationenrecht*, Weimar, 1956 (*Forschungen zum römischen Recht*, 7), p. 182-185.

⁴ F. Menant, *Notaires et crédit à l'époque communale*, dans Id. et O. Redon (dir.), *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, Rome, 2004 (*Collection de l'École française de Rome*, 343), p. 31-54 : p. 37-38 ; Id., *Les transactions foncières dans le royaume d'Italie du X^e à la fin du XII^e siècle. Essai de bilan historiographique*, dans L. Feller et C. Wickham (dir.), *Le marché de la terre au Moyen Âge*, Rome, 2005 (*Collection de l'École française de Rome*, 350), p. 147-180 : p. 156.

⁵ J.-L. Gaulin et F. Menant, *Crédit rural et endettement paysan dans l'Italie communale*, dans M. Berthe (éd.), *Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne. Actes des XVII^es Journées internationales d'Histoire de l'abbaye de Flaran, septembre 1995*, Toulouse, 1998, p. 35-67.

Parmi les archives de San Pietro ai Sette Pini, une église du diocèse de Pise fondée peu avant le milieu du VIII^e siècle, archives comprenant aussi bien des préceptes que des lettres, des chartes et des brefs impliquant divers membres de la famille des fondateurs, quatre pièces sur quatre-vingt-dix-neuf sont relatives au crédit. Soit, si l'on se restreint à la seule section des *cartulae*, 6,25 %. Il n'est pas exclu que toutes les quatre appartiennent au noyau le plus important du fonds, constitué par les actes provenant d'Alahis, qui fut probablement gastald de Lucques dans les années 710-720. La part des actes de crédit au sein de ces archives personnelles ne serait plus alors de un sur seize mais de un sur dix. Dans un cas comme dans l'autre, la proportion n'est pas négligeable. Alahis se livrait sans complexe à des activités de prêt, ce qui l'amenait à conserver par devers lui les engagements signés par ses débiteurs, telle une *cartula de affeduciato in Alahis* émise par deux individus, vraisemblablement deux frères. Lui-même ou l'un de ses parents empruntait, puisque figurent (sans indication d'auteur ni de destinataire) deux actes désignés comme *caut<i>o cappilato*, c'est-à-dire annulés, « *capsati* » par une incision ou par l'amputation de la partie finale qui portait les souscriptions des témoins et du notaire une fois l'opération menée à terme après remboursement ; annulés quant à la validité juridique de leur contenu mais non détruits, ou du moins pas tout de suite, faisant ainsi office de quittance. Enfin Alahis ou l'un de ses parents gardait par devers lui une *cartula cautioni* émise par un tiers envers un autre prêteur que lui-même, soit parce que la dette lui avait été transférée, soit parce qu'il avait fait l'acquisition d'un terrain précédemment gagé, qui lui avait été transmis avec l'acte correspondant⁶.

Le contenu même de ces prêts n'est pas connu, puisque l'inventaire se limite à signaler les pièces d'archives par un *titulus*, dont on peut imaginer qu'il est celui qui avait été inscrit au dos des actes au moment de leur classement, sinon quand fut dressé l'inventaire lui-même. Mais ces brèves indications suffisent à montrer que le crédit était chose courante dans la Toscane du début du VIII^e siècle, au moins parmi l'élite urbaine. L'inventaire, au reste, n'est pas sans rappeler celui du lot de documents conservé auprès du trésorier de la préfecture du prétoire de Ravenne dans la première moitié du VI^e siècle, composé pour moitié environ de *cautiones*

⁶ Édition et étude de l'inventaire de S. Pietro ai Sette Pini par A. Ghignoli, *Su due famosi documenti pisani dell'VIII secolo*, dans *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il medio evo*, 106, 2004, p. 1-69 : p. 38 et suivantes, items n^{os} 16, 42, 45-46 (= *Carte dell'Archivio Arcivescovile di Pisa. Fondo arcivescovile, I (720-1100)*, éd. A. Ghignoli, Pise, 2006 [Biblioteca del « *Bollettino storico pisano* », *Fonti*, 11, 1], n^o 10) ; l'édition d'A. Ghignoli est à préférer aux précédentes : L. Schiaparelli, *Codice diplomatico longobardo (sec. VIII)*, Rome, 1929-1933 (*Fonti per la storia d'Italia*, 62-63) [abr. CDL], II, n^o 295 ; *Chartae latinae antiquiores* [abr. ChLA], XXVI (*Italy VII*), éd. J. O. Tjäder, Dietikon-Zurich, 1987, n^o 808.

(vingt et une pièces), qui abondent aussi dans la correspondance de Grégoire le Grand⁷. Que le recours au crédit ait été commun dans des cercles plus larges et en dehors, sans doute, des villes, transparaît cependant aussi de la législation : au milieu du VII^e siècle, Rothari rappelle l'obligation du paiement des dettes aux créanciers lorsqu'on entre en possession des biens d'un défunt et fait allusion au rachat des possessions gagées (Rothari 174 : *res in fiduciae nexu posita*), tandis que Liutprand consacre un article de ses nouvelles de l'année 720 à la question du renouvellement des *cautiones* de cinq ans en cinq ans (jusqu'à un total de vingt) pour les sommes d'argent prises en prêts (Liutprand 16 : *solidi mutuati*) ; en 724, il établit des garde-fous quant à la responsabilité des enfants vis-à-vis des dettes de leurs parents (Liutprand 57) et, l'année suivante, se préoccupe de savoir sur quoi doit peser le gage quand un prêt est contracté : sur l'ensemble des biens de manière indifférenciée, ce qui laisse au débiteur la possibilité d'aliéner en faveur d'autres personnes par la suite, ou sur une partie nommément désignée et correspondant à la valeur de la somme prêtée, ce qui gèle cette part de patrimoine jusqu'à *sanatio* du prêt (Liutprand 67) ?⁸

Cependant, ni la Toscane ni l'Italie ne sont des exceptions. La consultation des textes narratifs et normatifs, des formulaires et des corpus de textes conservés en chartiers ou en cartulaires montre que l'activité de crédit, quoique inégalement documentée, est omniprésente au haut Moyen Âge en Occident, sous la forme de l'engagement et plus précisément du mort-gage, qui ne connaît pas de modification technique importante avant le XII^e siècle. Le fait qu'il apparaisse plus ou moins tôt ici ou là ne tient en première analyse qu'aux aléas de la tradition. Si le plus ancien acte occidental conservé sur parchemin documentant une relation de crédit entre personnes privées est peut-être celui par lequel, en avril 748, Arochis de Campione prête un sou d'or jusqu'au terme de l'année (*usque in caput anni*), recevant un gage foncier au titre de la charge (*onus*) pesant sur ce sou⁹, il n'y

⁷ Ravenne : J. O. Tjäder, *Die nichtliterarischen lateinischen Papyri Italiens aus der Zeit 445-700*, II, Lund, 1982 (*Acta Instituti romani regni Sueciae*, s. in-4°, XIX-2), n^{os} 47-48 = *ChLA*, XXV (*Italy VI*), éd. R. Marichal, J. O. Tjäder et G. Cavallo, Dietikon-Zurich, 1986, n° 792 + *ChLA*, XXIX (*Italy X*), éd. J. O. Tjäder, F. Magistrale et G. Cavallo, Dietikon-Zurich, 1993, n° 870. — Grégoire le Grand : S. Gregorii Magni *Registrum epistolarum*, ed. D. Norberg, Turnhout, 1982 (*Corpus Christianorum, series latina*, 140-140A), ep. II, 50 ; IX, 5, 40 ; XI, 4 ; cf. V. Recchia, *Gregorio Magno e la società agricola*, Rome, 1978 (*Verba seniorum*, n. s., 8), p. 15 et 43.

⁸ Voir aussi la *Notitia de actoribus regis*, c. 5 (*quis modo comparavit aut infiduciabit...*) ; les lois lombardes sont accessibles dans C. Azzara et S. Gasparri, *Le leggi dei Longobardi. Storia, memoria e diritto di un popolo germanico*, Milan, 1992, ou toute autre édition antérieure.

⁹ *ChLA*, XXVIII (*Italy IX*), éd. R. Marichal, J.-O. Tjäder, G. Cavallo et F. Magistrale, Dietikon-Zurich, 1988, n° 848. Antérieurement à cet acte et sur d'autres supports peuvent être

a pas de raison de le monter en épingle plutôt qu'un autre, de même qu'il est vain de prétendre déceler l'origine du mort-gage dans telle ou telle région à une époque plus ou moins « reculée », comme on a pu le faire pour la Flandre ou la Lotharingie au motif que l'on avait mis la main sur une attestation antérieure de trente ou cinquante ans par rapport à ce qui pouvait être connu auparavant¹⁰. Simplement, les actes constitutifs de prêt sont généralement sous-représentés, pour deux motifs : d'une part la sélection du matériau archivistique lors des campagnes de reclassement des fonds, qu'elles s'accompagnent ou non de copies dans des cartulaires ; d'autre part la restitution de la garantie écrite au débiteur lors du remboursement du prêt, garantie que ni son aspect (un parchemin incisé) ni son contenu devenu caduc n'incitaient à une longue conservation. Dans les fonds ecclésiastiques ne subsistent que les pièces parvenues à l'occasion de la transmission de chartiers de personnes privées, ou celles qui informent sur les affaires qui ont mal tourné — surreprésentées, elles —, et encore : quand un non-remboursement aboutit à un transfert de propriété pour le créancier, il n'est pas rare que soit substitué à l'acte de gage un document sinon plus noble, du moins plus riche de « certitude » juridique, comme peut l'être une donation

cités d'une part une *securitas* wisigothique du milieu du VII^e siècle documentant un engagement à payer une dette de dix sous, mais qui concerne plus vraisemblablement le règlement d'une amende, non d'un prêt (I. Velázquez Soriano, *Documentos de época visigoda escritos en pizarra (siglos VI-VIII)*, I, Turnhout, 2000 [*Monumenta paleographica medii aevi, Series hispanica*], n° 92), d'autre part et surtout une *cessio in solutum* et *venditio* par laquelle le clergé de Saint-Anastase de Ravenne, en 551, solda un emprunt contracté auprès du *defensor* de l'église catholique de Ravenne (J. O. Tjäder, *Die nichtliterarischen lateinischen Papyri Italiens...*, II, cité n. 7, n° 34 = *ChLA*, XX (*Italy I*), éd. A. Petrucci et J. O. Tjäder, Dietikon-Zurich, 1982, n° 704).

¹⁰ Ainsi à propos d'un contrat passé entre l'abbé de Saint-Riquier et l'évêque Notker de Liège : Notker préleva trente-trois livres sur le trésor de Saint-Lambert de Liège pour les prêter à Saint-Riquier, qui engagea de son côté douze manses de son temporel, sur vingt ans. L'affaire, connue par la chronique d'Hariulf qui la date de 984, a été déplacée à l'année 1002 — de fait, le contrat fut renouvelé en 1022 —, par Fernand Vercauteren, qui y trouve argument pour faire du pays mosan le berceau du crédit monastique bien avant les terres de Flandre et d'Escaut, contre Van Werweke qui ne le voyait apparaître pour ces régions que dans la documentation de Saint-Amand en 1061. Hariulf, *Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier (V^e siècle-1104)*, éd. F. Lot, Paris, 1894 (*Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*), III, 30, p. 170-173 et IV, 4, p. 184 ; F. Vercauteren, *Note sur l'origine et l'évolution du contrat de mort-gage en Lotharingie du XI^e au XIII^e siècle*, dans *Miscellanea historica... L. Van der Essen*, Bruxelles, 1947, p. 217-227 (= Id., *Études d'histoire médiévale*, Bruxelles, 1978, p. 217-227) ; L. Dubar, *Le mort-gage au monastère de Saint-Riquier*, dans *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie*, 48, 1959-1960, p. 36-62 ; H. Van Werweke, *Le mort-gage et son rôle économique en Flandre et en Lotharingie*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 8, 1929, p. 53-91 : p. 55 ; H. Platelle, *Le temporel de l'abbaye de Saint-Amand des origines à 1340*, Paris, 1962, p. 148 pour l'affaire « précoce » de 1061.

ou une vente. Or, s'il faut prêter foi à un glossaire écrit vers la fin du IX^e siècle en France du Nord-Est ou en Belgique, il semblait alors courant de voir les *minores homines* — pas forcément ceux de l'endroit où a été compilé le glossaire, mais en tout cas dans une région caractérisée par le régime domanial — soumis à des corvées de transport (*angaria*) emprunter au maire de leur domaine de quoi financer le trajet ou faire face à l'imprévu, apparemment sous forme de liquidités, contre un reçu signé, *chirographum*¹¹, gardé par le bailleur de fonds ; de ces reçus il n'est pas resté trace, peut-être aussi parce qu'ils étaient sur un support fragile (voir le texte en annexe).

Là où les conditions de la transmission sont bonnes, que ce soit en Italie ou ailleurs, le crédit est bien présent, dans ce qu'on peut considérer comme des séries : dix-huit prêts dans le cartulaire de Saint-Sauveur de Redon face à quarante-cinq actes de vente entre 810 et 870¹² ; à peu près autant dans les archives de Plaisance entre les années 790 et le dernier quart du IX^e siècle¹³ ; une vingtaine dans le cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon entre 880 et 960 environ ; près de quarante à Cluny entre les dernières années du IX^e siècle et la fin de l'abbatit de Maïeul (994)¹⁴ ; de nombreux

¹¹ Au sens financier du terme tel que l'expriment Grégoire le Grand, *Registrum epistolarum...* cité n. 7, IX, 40 ; Isidore, *Etym.* V, 24, 22 (*chirographum* : *cautio*) ; ou, avec davantage de détails, Papias : *manus inscriptio, id est cautio inter creditorem et eum qui mutuatur ut depositum non posse negari.*

¹² *Cartulaire de l'abbaye de Redon en Bretagne*, éd. A. de Courson, Paris, 1863 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, 1^{re} s., *Histoire politique*), n^{os} 34, 60, 73, 86, 95, 104, 132, 135, 169, 170, 182, 193, 199, 200, 207, 234, 251, 265 ; cf. W. Davies, *Small worlds. The village community in early medieval Brittany*, Londres, 1988, p. 57-60 ; A. Chédeville, *Société et économie*, dans *Cartulaire de l'abbaye Saint-Sauveur de Redon*, Rennes, 1998, p. 27-47 : p. 37.

¹³ E. Falconi, *Le carte più antiche di S. Antonino di Piacenza (secoli VIII e IX)*, Parme, 1959, n^o 2 ; P. Galetti, *Le carte private della Cattedrale di Piacenza, I (784-848)*, Parme, 1978, n^o 6 ; *ChLA*, 2^e s., LXIV (*Italy XXXVI*), éd. C. Mantegna, Dietikon-Zurich, 2003, n^{os} 13-14, 16, 32, 35, 39 ; LXV (*Italy XXXVII*), éd. C. Mantegna, Dietikon-Zurich, 2004, n^o 1 ; LXVI (*Italy XXXVIII*), éd. C. Carbonetti Vendittelli, Dietikon-Zurich, 2005, n^{os} 3, 5 ; LXVIII (*Italy XL*), éd. P. Degni, Dietikon-Zurich, n^{os} 3, 5-7, 12. La série de Plaisance comprend à la fois des actes de prêt au sens strict et d'autres relatifs aux suites de crédits contractés.

¹⁴ *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon, connu sous le nom de Livre Enchaîné*, éd. C. Ragut, Mâcon, 1864, nos 114, 118, 131, 134-136, 166, 171, 203, 222, 238, 258, 271, 277, 389-390, 585-586 ; *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, éd. A. Bernard et A. Bruel, I, Paris, 1876 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, 1^{re} s., *Histoire politique*), n^{os} 46, 62, 157 (= 1841), 307, 314, 341, 586, 609, 654bis, 679, 701, 732-733, 749, 751-752, 790, 816, 848 ; II, Paris, 1880, n^{os} 908, 948, 968, 983, 1047, 1093, 1122, 1125, 1159, 1294, 1422, 1609, 1640 ; III, Paris, 1884, n^{os} 1763, 1766, 1851, 1908, 1977, 2236, 2460. Cf. G. Duby, *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, 2^e éd., Paris, 1971, p. 52-53 ; B. Rosenwein, *To be the neighbor of Saint Peter. The social meaning of Cluny's property, 909-1049*, Ithaca-Londres, 1989, p. 216.

exemples en Catalogne à partir des années 970 — années qui coïncident par ailleurs avec la compilation d'un formulaire où l'acte constitutif de *subpignoracio* apparaît en bonne place — et dans la première moitié du XI^e siècle¹⁵ ; une petite vingtaine encore en Italie méridionale (Pouille, Molise et surtout Campanie, où les actes prennent parfois la forme d'un *memoratorium* dont l'auteur juridique le créancier et non l'emprunteur) entre le milieu du IX^e et la fin du X^e siècle¹⁶ ; à quoi s'ajoutent des mentions éparses glanées au hasard de la consultation d'éditions de textes disponibles entre VIII^e et XI^e siècle¹⁷. Le refus d'assigner une date pour l'apparition du crédit ou son

¹⁵ P. Bonnassie, *La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle. Croissance et mutations d'une société*, I, Toulouse, 1976, p. 399-409, spéc. tableau p. 399 (une dizaine d'occurrences avant 1000, quatre-vingt-quatre entre 1001 et 1050). La chronologie de Bonnassie peut être anticipée par la mention d'une *incautacio* dès les années 920 : R. Ordeig i Mata, *Els comtats d'Osona i Manresa*, I, Barcelone, 1999 (*Catalunya Carolíngia*, IV/1), n° 328 p. 287 (acte perdu, connu par un regeste du XV^e siècle). M. Zimmermann, *Un formulaire du X^e siècle conservé à Ripoll*, dans *Faventia*, 4-2, 1982, p. 25-86 : p. 37 (texte édité à nouveau dans Id., *Écrire et lire en Catalogne (IX^e-XII^e siècle)*, II, Madrid, 2003 (*Bibliothèque de la Casa de Velázquez*, 23), p. 1129. — Entre les dernières années du X^e siècle et le début du XII^e siècle, les actes de prêts font quantitativement jeu presque égal avec les donations dans les archives comtales de Barcelone : cf. G. Feliu et J. M. Salrach (dir.), *Els pergamins de l'Arxiu Comtal de Barcelona de Ramon Borrell a Ramon Berenguer I*, I, Barcelone, 1999, p. 90, 125-126, 230-232.

¹⁶ Salerne : *Codex diplomaticus Cavensis*, éd. M. Morcaldi, M. Schiani et S. de Stephano, I, Naples, 1873, n°s 70, 90-91, 95, 145 (*memoratorium* établi par le créancier), 147 (*idem*), 152 ; II, Milan-Pise-Naples, 1875, n° 316. — Naples : *Regii Neapolitani archivi monumenta*, III, Naples, 1849, n° 256 (a. 997). — En Pouille : *Le pergamine di S. Nicola di Bari. Periodo greco (939-1071)*, éd. F. Nitti di Vito, Bari, 1900 (*Codice diplomatico barese*, 4), n° 7 (Trani, 999) et fr. 4 (Bari, 994), 7 (Trani, 999: vente pour dette), 27 (Conversano, 994, *idem*). — Montevergine : *Codice diplomatico verginiano*, éd. P. Tropeano, I, Montevergine, 1977, n° 9 (a. 985). — Saint-Vincent-au-Volturne : *Chronicon Vulturense del monaco Giovanni*, éd. V. Federici, II, Rome, 1938 (*Fonti per la storia d'Italia*, 59), n°s 74, 76, 89-90. Cf. J.-M. Martin, *La Pouille du VI^e au XII^e siècle*, Paris, 1993 (*Collection de l'École française de Rome*, 179), p. 477-485 ; Id., *Economia naturale ed economia monetaria nell'Italia meridionale longobarda e bizantina*, dans R. Romano et U. Tucci (éd.), *Storia d'Italia Einaudi. Annali*, 6 : *Economia naturale, economia monetaria*, Turin, 1983, p. 179-219.

¹⁷ Repérage jusqu'à l'an mil (par ordre chronologique) pour Pise : *ChLA*, XXVI (*Italy*, VII), éd. J.-O. Tjäder, Dietikon-Zurich, 1986, n° 810 (a. 776). — Bergame : *ChLA*, XXIX (*Italy* X), éd. J.-O. Tjäder, F. Magistrale et G. Cavallo, Dietikon-Zurich, 1993, n° 869 (a. 785). — Lucques : *ChLA*, XXXIX (*Italy* XIX), éd. M. Palma et F. Bianchi, Dietikon-Zurich, 1990, n° 1132 (a. 792) ; *ChLA*, 2^e s., LXXIV (*Italy* XLVI), éd. F. Magistrale, C. Gattagrisi et P. Fioretti, Dietikon-Zurich, 2004, n°s 4 (a. 813) et 38 (a. 819) ; LXXV (*Italy* XLVII), éd. F. Magistrale, P. Cordasco et C. Drago, Dietikon-Zurich, 2005, n° 28 (a. 824). — Milan : *ChLA*, XXVIII (*Italy* IX), Dietikon-Zurich, 1988, n° 859 (a. 796) ; G. Porro Lambertenghi, *Codex diplomaticus Langobardiae*, Turin, 1873 (*Historiae patriae monumenta*, 13), n° 85 (a. 809). — Vérone : *ChLA*, 2^e s., LX (*Italy* XXXII), éd. F. Santoni, Dietikon-Zurich, 2002, n° 20 (a. 823). — Volterra : *ChLA*, 2^e s., LVIII (*Italy* XXX), éd. A. Mastruzzo, Dietikon-Zurich, 2001, n° 19 (a. 833). — Vienne : *Cartulaire de Saint-André-le-Bas de Vienne...*, éd.

« émergence progressive » en tel ou tel lieu n'interdit certes pas de penser qu'il a pu exister des moments de plus ou moins forte activité ; ni de constater la faiblesse des régions orientales en la matière, même si la présence dans le fonds de Saint-Gall d'une *feneratio* au tournant des VIII^e-IX^e siècles et la mention indirecte d'un prêt sur gage en 817 suffisent à montrer que la pratique n'était pas ignorée en Alémanie¹⁸ — tout au plus peut-on penser qu'elle donnait moins lieu à écriture en Germanie qu'ailleurs. Mais la relative marginalité documentaire du crédit est un leurre, comme l'ont souligné bien des auteurs¹⁹.

Supports de l'engagement : les personnes, les objets, la terre

La diffusion du crédit à tous les niveaux de la société fait que le support de l'engagement peut être multiple, même si nous sommes presque exclusivement renseignés sur les gages fonciers, qui sont les mieux à même d'être objet d'écriture.

Au plus bas de l'échelle sociale, on engage sa propre personne : c'est la *cautio de homine* ou *de caput*, prévue par les formules franques dès la fin du VI^e siècle : en échange de la somme obtenue, *in loco pignoribus, emitto vobis statum meum medietatem*, dit la formule 38 d'Angers²⁰. La renonciation mesurée et provisoire au statut d'homme libre par le biais de jours de corvée que l'on peut imaginer dans ce cas d'espèce occuper la moitié de la semaine fournit ainsi une définition on ne peut plus nette de ce que signifie être un demi-libre, en même temps qu'elle ouvre des horizons

U. Chevallier, Lyon, 1869, n^{os} 137 (a. 890), 97 (a. 937-993), 99 (947-948), 63 (a. 957-958), 64 (a. 966-967), 5 (a. 973). — Narbonne : Cl. Devic et J. Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, V, Toulouse, 1875, n^{os} 106, col. 232-233 (mémoire dressé au début du XI^e s. et faisant état d'opérations remontant aux années 950-970), 130, col. 286 (a. 978). — Lézat : P. Ourliac et A.-M. Magnou, *Cartulaire de l'abbaye de Lézat*, Paris, 1984-1987 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France, Section d'histoire médiévale et moderne*, s. in-8°, 17-18), II, n° 1094 (a. 962). — Saint-Vanne de Verdun : H. Bloch, *Die älteren Urkunden des Klosters S. Vanne zu Verdun*, dans *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte*, 10, 1898, p. 341-449 : p. 410 n° 19 (a. 968). — Nîmes : *Cartulaire du chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame de Nîmes (876-1156)*, éd. E. Germer-Durand, Nîmes, 1872, n° 84 (a. 988). — Mont Saint-Michel : *The cartulary of the abbey of Mont-Saint-Michel*, éd. K. S. B. Keats-Rohan, Donington, 2006, n° 47 (a. 997-1004 = Génestal, *Rôle des monastères...* cité n. 1, n° 5 p. 218-219, sub a. 971-996).

¹⁸ *ChLA*, I (*Switzerland: Basle-St. Gall*), éd. A. Bruckner et R. Marichal, Olten-Lausanne, 1954, n° 101 ; *ChLA*, 2^e s., CI (*Switzerland IV*), éd. P. Erhart, B. Zeller et K. Heidecker, Dietikon-Zurich, 2008, n° 15.

¹⁹ À commencer par R. Génestal, *Rôle des monastères...* cité n. 1, p. 18.

²⁰ *Formulae Andecavenses*, 38, éd. K. Zeumer, *Formulae Merovingici et Karolini aevi*, Hanovre, 1886 (*MGH, Leges*, 5), p. 17.

sur le caractère mouvant des frontières juridiques et sur la possibilité d'une servitude à temps partiel²¹. Au VIII^e siècle, les formules de Marculf l'expriment de la même manière, en insistant sur le *servicium* et ce qu'il implique, à savoir la possibilité du châtement corporel *sicut ceteros servientes*, pour ne pas dire *servi*²². De même, le *minor homo* qui emprunte au maire du grand domaine de Francie septentrionale à la fin du IX^e siècle sera mis au service du maire créancier s'il ne restitue pas le *pretium* ; à défaut, sa femme ou ses enfants (voir en annexe), en une logique contraire à celle du droit de Justinien²³. La sanction ultime du non-remboursement, exprimée par la *poena dupli*, est celle de la perte complète de liberté, dans l'acte dit d'*obnoxatio*, d'assujettissement de soi : *statum ingenuitatis mei vobis visus sum obnoxisse*²⁴. Les esprits chagrins diront qu'il y a un pas entre les formules et les situations vécues, bien qu'Alice Rio ait fait justice de ce débat²⁵. De fait, je ne connais qu'un exemple susceptible d'y être rapproché, dans les actes de l'abbaye de la Trinité de Cava : à Nocera en 882, un particulier reçoit d'un prêtre cinq sous *in mutuo* et s'engage à lui fournir un jour de corvée par semaine pendant cinq ans²⁶. Mais ce seul texte, tardif par rapport aux formules franques, suffit pour laisser penser que la prestation en travail est un élément négociable dans la relation socio-économique de crédit entre faibles et puissants et qu'elle est susceptible d'une prise de risque sans état d'âme, indépendamment de la lourdeur de ses conséquences selon que l'emprunt est dicté par la nécessité de la survie — la servitude pour dettes — ou par les besoins de l'investissement — pour faire bref, travailler plus pour gagner plus. Pour de plus fortunés, il est également possible, mais tout aussi rarement attesté, d'engager le travail d'autrui, comme on le voit au X^e siècle

²¹ Cf. A. Rio, *Freedom and unfreedom in early Medieval Francia : the evidence of the legal formulary*, dans *Past and Present*, 193, novembre 2006, p. 7-40 : p. 27-32, spéc. p. 31 ; Ead., *High and low : ties of dependence in the Frankish kingdoms*, dans *Transactions of the Royal Historical Society*, 6^e s., 18, 2008, p. 43-68 : p. 48. Pour d'autres exemples de prestations en travail consécutives à un prêt : *Form. Marculfi*, II, 27 et *Cartae senonicae*, 3, éd. Zeumer p. 93 et 186 ; R. Poupardin, *Fragments du recueil perdu de formules franques dites « Formulae Pithoei »*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 69, 1908, p. 643-662 : p. 655 n° LXXII.

²² *Form. Marculfi*, II, 27, éd. Zeumer, p. 93.

²³ *Nov.* 134, 7 : interdiction au créancier de retenir en gage ou en service les enfants de leurs débiteurs ; Grégoire le Grand s'insurge à plusieurs reprises contre cette pratique : *Reg. Ep.* III, 55 ; IV, 43 (cette dernière lettre particulièrement intéressante par la manière dont il incite le *defensor* Fantinus à négocier pour ramener une dette de 150 sous à 60, voire moins).

²⁴ *Form. Marculfi*, II, 28 et *Cartae senonicae*, 4, éd. Zeumer p. 93 et 187.

²⁵ A. Rio, *Les formulaires mérovingiens et carolingiens. Tradition manuscrite et réception*, dans *Francia*, 35, 2008, p. 327-348.

²⁶ *Codex diplomaticus Cavensis*, I, cité n. 16, n° 95.

dans un prêt de quarante sous contracté auprès de Cluny en échange d'un nombre indéterminé de dépendants (*homines franci*) d'une *villa*²⁷. Enfin, l'on pourrait presque considérer que la relation de crédit se glisse jusque dans la relation féodo-vassalique : le seigneur catalan qui, au XI^e siècle, prête en *chomanda* des armes au *miles* qu'il équipe, reçoit de lui le service armé en guise d'intérêt, étant entendu toutefois que ce dernier ne devrait pas songer à le racheter pour se libérer de cette dette morale²⁸.

Nous n'avons pas gardé non plus beaucoup de traces documentaires relatives aux mises en gage d'objets qui étaient probablement des plus courantes et supposaient une bonne connaissance de leur valeur monétaire mais qui pour le coup ne devaient guère donner lieu à rédaction d'actes. Or les témoignages abondent dès que l'on se tourne du côté des trésors d'églises. Dans l'inventaire du trésor de Ripoll dressé en 979 figure une corne à boire donnée par un certain Guillaume *in tale pactum usque dum eum redimeret* ; celui de 1008 fait état d'un anneau d'or avec une « très belle » pierre, que détient un certain Gerucius *in pignus*²⁹. Cette dernière formulation n'est pas sans poser problème : Gerucius est-il un moine de Ripoll qui a prêté de l'argent à un particulier et a déposé au trésor de l'institution l'objet qui lui a été remis en gage, ou s'agit-il d'un personnage extérieur à l'abbaye auprès duquel celle-ci a gagé un élément de son mobilier qui continue de figurer sur l'inventaire mais dont est signalé le dessaisissement momentané ? Que les éléments du trésor ecclésiastique puissent être aliénés n'est au reste un secret pour personne, puisque le droit canonique, au-delà d'une interdiction de fond reposant sur le principe que seules des mains pures peuvent toucher des choses sacrées³⁰ — d'où la récurrence de la mention des juifs sur ce thème, ce qui ne signifie pas forcément qu'ils sont plus actifs que d'autres dans le trafic des objets de

²⁷ *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny...* cité n. 14, I, n° 157, sub a. 910-927 (= III, n° 1841, sub a. 990 ca). Il va de soi que l'engagement de prestations en travail de tenanciers est implicite dès que la terre elle-même devient le support de la caution.

²⁸ P. Bonnassie, *La Catalogne...* cité n. 15, II, p. 570.

²⁹ E. Junyent i Fubirà, *Diplomatari i escrits literaris de l'abat i bisbe Oliba*, Barcelone, 1992 (*Institut d'estudis catalans, Memòries de la Secció històrico-arqueològica*, 44), n° 3 (= R. Ordeig i Mata, *Els comtats d'Ordona i Manresa...* cité n. 15, II, n° 1288) et 37. Autre exemple cité par P. Bonnassie, *La Catalogne...*, I, p. 393 : en 1010, pour obtenir le prêt de quarante pièces d'or, le frère du vicomte de Barcelone engage deux coupes, puis vend un hanap pour les racheter ; *ibid.*, p. 403, pour des livres, armes, objets d'argenterie mis en gage et indiqués dans des testaments de la première moitié du XI^e siècle.

³⁰ Éz. 44, 19 ; cf. *MGH, Capitula episcoporum*, II, éd. R. Pokorny et M. Stratmann, Hanovre, 1995, p. 39-40 (capitulaire d'Hincmar, 852, c. 11) ; *Decretales Pseudo-Isidorianae et capitula Angilramni*, éd. P. Hinschius, Leipzig, 1863, p. 183 (Étienne I^{er}, c. 3) ; voir encore le c. 4 du synode de Ravenne de 1014 : *MGH, Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, I, éd. L. Weiland, Hanovre, 1893, n° 30, p. 62.

culte³¹ —, est assez souple pour le permettre même pour les *vasa sacrata*, après autorisation de l'évêque et selon une casuistique ancienne souvent reprise en tout ou partie par le législateur³². Dans une lettre écrite en 845 à l'abbé de Saint-Denis, Loup de Ferrières évoque la *distractio* de vases et d'ornements provoquée par la pénurie dans laquelle se trouve son monastère, dans ce qui fut probablement plutôt une mise au clou qu'une vente pure et simple³³. D'autres ont peut-être des motifs moins avouables, comme Rothade de Soissons, qui mit en gage un calice d'or orné de pierres précieuses auprès d'un couple de cabaretiers et des couronnes d'argent auprès d'un juif, tous objets qui furent rachetés par un *missus* du roi en 862³⁴. Les donateurs, au reste, se méfient : en 903, un bienfaiteur de l'abbaye de Flavigny qui ajoute à une importante cession foncière la donation d'une

³¹ B. Blumenkranz, *Juifs et chrétiens dans le monde occidental, 430-1096*, Paris-La Haye, 1960, p. 318-319.

³² Ambroise (*De officiis* II, 28) et Grégoire le Grand (*Ep.* IV, 17 ; VII, 13 et 35 ; IX, 52) autorisent l'aliénation pour le secours aux pauvres, le rachat des captifs et la construction de cimetières. Voir aussi l'*Epitome Juliani* CXI, 8 (éd. G. Hänel, Leipzig, 1873, p. 143, repris par P. Fiorelli et A. M. Bartoletti Colombo, Florence, 1996, p. 175) à propos du rachat des captifs ; de même, si les objets sont « superflus », ils peuvent être mobilisés pour ne pas avoir à aliéner les immeubles ; l'EJ est repris en ce qui concerne les captifs par un capitulaire de Louis le Pieux en 818/819 : *Capitularia regum Francorum*, I, éd. A. Boretius, Hanovre, 1883 [*MGH, Legum sectio*, 2], n° 138, c. 13, p. 277. La législation épiscopale carolingienne revient volontiers sur la question, le plus souvent sur la base du capitulaire de 818/819, qui était passé chez Anségise (I, 88, éd. G. Schmitz, *MGH, Cap. regum Francorum*, n. s., I, Hanovre, 1996, p. 485) et Benoît Lévite (I, 216, éd. G. H. Pertz, *MGH, Leges*, II-2, Hanovre, 1837, p. 57) : *MGH, Capitula episcoporum*, t. I, éd. P. Brommer, Hanovre, 1984, p. 189 c. 5 (Gautier d'Orléans, 869/870 : autorisation pour le rachat des captifs et réparation des toits des églises) ; t. II, éd. R. Pokorny et M. Stratmann, Hanovre, 1995, p. 132 c. 20 (Hérard de Tours, 858 : interdiction *absque licentia episcopi*) ; t. III, éd. R. Pokorny, Hanovre, 1995, p. 102 c. 4 (*cap. Reginensia*, X^e s., Fr. du Nord ou Lotharingie : reprend Hérard), p. 169 c. 6 (*cap. Trecensia*, X^e s., Lotharingie : reprend Hérard). — Une lettre attribuée à Fulbert de Chartres mais forgée vraisemblablement vers la fin du XII^e siècle développe cette casuistique : Fulbert de Chartres, *Œuvres : correspondance, controverse, poésie*, Chartres, 2006, p. 78-87 (= *PL*, CXLI, col. 260-264) ; cf. C. Violante, *I vescovi dell'Italia centro-settentrionale e lo sviluppo dell'economia monetaria*, dans *Vescovi e diocesi in Italia nel medioevo (secc. IX-XIII)*, Padoue, 1964 (*Italia sacra*, 5), p. 193-217 : p. 198-199 (= Id., *Studi sulla cristianità medioevale*, Milan, 1972, p. 325-347 : p. 330-331) et, pour le retrait de l'attribution à Fulbert, F. Behrends, *Two spurious letters in the Fulbert collection*, dans *Revue bénédictine*, 80, 1970, p. 253-275. Du même Fulbert, voir aussi la lettre 15 (*Œuvres...*, p. 86), écrite entre 1006 et 1028 : *quidam nummularius vasa ecclesiae sibi loco vadimonii in arca servabat...*

³³ Loup de Ferrières, *Correspondance*, éd. et trad. L. Levillain, I, Paris, 1927 (*Les classiques de l'histoire de France au Moyen Âge*, 10), lettre 45, p. 188 (= *MGH, Epistolae*, VI, éd. E. Perels, Berlin, 1925, ep. 32, p. 40, l. 19-20). — Quand, en 585, l'évêque de Poitiers Marové, rançonné par la soldatesque de Gontran, fait briser un calice pour en faire des monnaies et se racheter lui et sa cité, il s'agit en revanche d'une perte sèche.

³⁴ *MGH, Epistolae*, VIII-1, éd. E. Perels, Berlin, 1939, n° 169, p. 150, l. 25-28.

croix d'or décorée de pierres précieuses prend soin d'ajouter une clause de non-aliénation à son sujet³⁵.

Cependant, les actes de crédit conservés, à l'exception des formules et du texte de la Trinité de Cava cité plus haut, sont tous relatifs à des gages fonciers. Sous des appellations variées selon les régions et parfois les époques (*cautio*, *fiducia* [Italie du Centre et du Nord], *impignoratio*, *subpignoratio*, *mutuum*, *praestatio*, exceptionnellement *concam[b]ium*³⁶), ce sont eux qui fournissent la matière de l'enquête.

Quelques traits communs

La première caractéristique des actes de crédit est qu'ils ne se cachent pas. Les mots, dans leur technicité et leur variété (*creditor*, *debitor*, *debitus/um*, *pignus*, *impignorare*, *impignorator*, *mutuus*, *mutuare*, *fiducia*, *infiduciare*, *affeduciare*, *cautio*, *incautionare*, *foenus*, *fenerare*, *sanare*, *sanatio*, *obligatio*, *vadium*, *vadimonium*), renvoient pour beaucoup au lexique tardo-antique du maniement de l'argent. Pas d'hypocrisie non plus quant à l'intérêt : *usura(e)*, peut-on lire au VI^e siècle dans la Ravenne ostrogothique et en Gaule mérovingienne aussi bien qu'au début du IX^e siècle dans le Milanais ou en Pouille à la fin du X^e siècle³⁷ ; dans l'Italie lombarde du VIII^e siècle, on l'a vu à propos de l'acte de 748 cité plus haut, on employait *onus*, que d'autres transforment en *honor* (*honor solidi*), en un glissement digne d'être noté, qui n'est peut-être pas seulement orthographique mais aussi sémantique³⁸ ; ailleurs, *labor*, auquel font écho les

³⁵ *The Cartulary of Flavigny 717-1113*, éd. C. B. Bouchard, Cambridge (Mass.), 1991 (*Medieval Academy Books*, 99), n° 26 p. 79.

³⁶ Dans le sens de « change » (d'une terre contre de l'argent) : *Recueil des actes de l'abbaye de Cluny...* cité n. 14, III, n° 1766 (a. 987-996). À rapprocher de l'acte de Saint-Vanne de Verdun de 968, qui se présente sous la forme d'une *commutatio* : une église contre la somme qui manque à l'emprunteur (*pecunia qua valde indigebat*) pour rejoindre l'expédition militaire en Italie (H. Bloch, *Die älteren Urkunden...* cité n. 17, n° 19).

³⁷ O. J. Tjäder, *Die nichtliterarischen lateinischen Papyri Italiens...*, II, cité n. 7, n° 34. — Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, éd. B. Krusch et B. Levison, Hanovre, 1951² (*MGH, Script. rer. Merov.* I, 1), III, 34, p. 138 : *pecuniam tuam cum usuris legitimis reddimus* ; VII, 23, p. 343 : des débiteurs promettent *de reddendo pecuniae fenore cum usuris*. — G. Porro Lambertenghi, *Codex diplomaticus Langobardiae...* cité n. 17, n° 85 : *pro usuris eorum de susprascriptis dinariis...* — *Le pergamene di S. Nicola di Bari...* cité n. 16, n° 7 (Trani, 999) : *abeo debitum et dum pro meis peccatis accrescit mihi usuram, congruum est mihi ex rebus mea venundare, ut deliberarem ipse debitum, ut ipsam usuram amplius non accrescat...* ; cf. J.-M. Martin, *La Pouille...* cité n. 16, p. 477.

³⁸ Acte milanais de 748 cité *supra*, n. 9 ; nouvelle 19 de Liutprand, a. 721 ; E. Falconi, *Le carte più antiche di S. Antonino di Piacenza...* cité n. 13, n° 2 (vers Plaisance, 795) : prêt de vingt et

solidi laboratorii évoqués en 829 à propos du commerce maritime entre Venise et Byzance dans le testament du doge Justinien Partecipazio, qui espérait en retirer de quoi augmenter sa dotation en faveur du monastère S. Zaccaria de Venise³⁹ ; ailleurs encore *lucrum*, *prodam*, *conquistum*, *beneficium*⁴⁰. Tout le monde est d'accord, et pas seulement dans l'Espagne chrétienne où l'intérêt et même le taux d'intérêt sont inscrits dans la loi wisigothique qui elle-même a repris les prescriptions justiniennes en la matière⁴¹, sur l'existence dudit intérêt, sans barrière entre clercs et laïcs ni réticence mentale. Dans ces conditions, si ne pas exiger l'intérêt sous forme monétaire est une attitude commune — bien qu'il se trouve d'éclatantes exceptions dès avant le XII^e siècle⁴² —, il paraît difficile de la voir dictée par un souci de tourner l'interdit, que celui-ci soit « seulement » moral ou relève du droit et de ses éventuelles sanctions comme ont tenté de l'imposer les

une onces d'argent, *pro quibus honoris* etc. ; *Codex diplomaticus Cavensis*, IV, Milan-Naples-Pise, 1877, n° 649 (Lucera, 1012) : *propter honorem solidorum*...

³⁹ *ChLA*, XXVIII, cité n. 9, n° 859 (Milan, 796) : versement annuel d'une quantité fixe de vin *pro labores eorum (denariorum)* ; *Le pergamené di S. Nicola di Bari*... cité n. 16, fr. 4 (Bari, 994) : engagement du fruit d'une vigne pendant six ans, *in labore ex ipsi solidi* ; L. Lanfranchi et B. Strina, *Ss. Ilario e Benedetto e S. Gregorio*, Venise, 1965 (*Fonti per la storia di Venezia, Sez. II – Archivi ecclesiastici – Diocesi Castellana*), n° 2, p. 19, 21 (*cum... laboratorii solidis, si salva de navigazione reversa fuerint*... ; cf. G. Rösch, *Mercatura e moneta*, dans *Storia di Venezia dalle origini alla caduta della Serenissima*, I : *Origini – Età ducale*, Rome, 1992, p. 549-573 : p. 551).

⁴⁰ *Lucrum* : E. Junyent i Subira, *Diplomatari de la Catedral de Vic (segles IX-X)*, Vic-Arxiu, 1996, n° 610 (a. 997) (= R. Ordeig i Mata, *Els comtats d'Ordonia i Manresa*... cité n. 15, III, n° 1740 : *subpignoro tibi... pro manchoso I de auro cum suo lucrum*... ; *Histoire générale de Languedoc*..., V, cité n. 17, n° 106, col. 233. — *Prodam* : *Codex diplomaticus Cavensis*, VI, Milan-Naples-Pise, 1884, n° 916 (a. 1037) ; VII, 1888, n° 928 et 1111 (a. 1038 et 1048), etc. — *Conquistum* : *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*... cité n. 14, I, n° 732 (a. 949) et nombreuses occurrences postérieures. — *Beneficium* : *Formulae Wisigothicae*, éd. Zeumer, n° 38, p. 591-592.

⁴¹ *Lex Visigothorum*, éd. Karl Zeumer, Hanovre-Leipzig, 1902 (*MGH, Leges*, 1 ; *Leges nationum Germanicarum*, 1), V, 8 (usure monétaire) et 9 (usure sur les produits agricoles), p. 230 ; sur le crédit à Byzance, A. Laiou, *Exchange and trade, seventh-twelfth centuries*, dans Ead. (dir.), *Economic History of Byzantium. From the seventh through the fifteenth Century*, II, Washington, 2002, p. 697-759 : p. 710 et suiv. ; D. Gofas, *The Byzantine law of interest, ibid.*, III, p. 1095-1104.

⁴² L'intérêt monétaire se pratique à Salerne dès les années 1030, à hauteur de 20 % (*de quinque tari boni in sex, de quinque solidi in sex*) : *Codex diplomaticus Cavensis*, VI, n° 928 (a. 1038) ; VII, n° 1111 (a. 1048) ; cf. J.-M. Martin, *Economia naturale*... cité n. 16, p. 216. Il est probable en revanche que, dans le cartulaire de Cluny, la prévision d'un *conquistum* de huit sous par an pour rémunérer un prêt du même montant sur une durée de quinze ans soit le fruit d'une erreur de copie : *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*... cité n. 14, II, n° 1159.

Carolingiens⁴³. Échelonner l'intérêt sous la forme du versement en nature ou ne pas évoquer le loyer de l'argent en l'intégrant par exemple dans le montant prêté sont des choix techniques. S'il existe une attitude religieuse vis-à-vis du crédit, elle est tout au plus de renoncer explicitement à l'intérêt voire au capital lui-même pour des motifs de piété, dans un geste de générosité qui fait certes honneur à celui qui en prend l'initiative, mais qui relève du même esprit que l'affranchissement par voie testamentaire : manifestation d'un jour au terme de l'existence⁴⁴, sauf à en faire plus pour faire preuve d'une *largitas* royale — Theudebert I^{er} refusa ainsi le remboursement des sept mille pièces d'or qu'il avait prêtées avec intérêt à Didier de Verdun pour relever sa cité⁴⁵ — ou pour prétendre à la sainteté — dans les années 920, Odon de Cluny défendit sur ce thème la mémoire de Géraud d'Aurillac († 918) contre ceux qui lui faisaient la réputation d'un dur en affaires vis-à-vis de ses débiteurs⁴⁶. Les accès de pudeur sont toutefois réservés aux sources narratives⁴⁷, de même que la condamnation est limitée à la norme, dont le volontarisme varie au gré des crises frumentaires et du souci affiché du législateur de protéger les *pauperes*⁴⁸.

⁴³ Sur ce point, voir désormais la synthèse de H. Siems, *Handel und Wucher im Spiegel frühmittelalterlicher Rechtsquellen*, Hanovre, 1992 (MGH Schriften, 35), chap. 5 p. 500 et suiv.

⁴⁴ Voir par exemple le testament du diacre barcelonais Guillem en 1018 : chargeant ses exécuteurs testamentaires de réclamer diverses sommes prêtées, il remet l'intérêt (*lucrum*) aux débiteurs, voire le capital s'il s'avère qu'ils sont trop pauvres : *Els pergamins de l'Arxiu Comtal de Barcelona...*, I, cité n. 15, n° 138 ; cf. P. Bonnassie, *La Catalogne...* cité n. 15, I, p. 382. Disposition analogue dans le testament de l'archevêque de Narbonne Ermengaud vers 1005 : *Histoire général de Languedoc...*, V, cité n. 17, n° 164, col. 350.

⁴⁵ Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, III, 34, éd. Krusch-Levison, p. 138. Childebert I^{er} agit probablement de la même façon, en subventionnant dans un premier temps la fondation de Saint-Georges de Bouloire (Sarthe) puis en renonçant *regaliter* à récupérer son *adjutorium ex rebus fisci* : M. Weidemann, *Geschichte des Bistums Le Mans von der Spätantike bis zur Karolingerzeit. Actus Pontificum Cenomannis in urbe degentium und Gesta Aldrici*, I, Mayence, 2002, p. 80.

⁴⁶ Odon de Cluny, *Vita sancti Geraldi comitis Auriliacensis*, dans *PL*, CXXXIII, col. 639-704 : I, 24, col. 657A (*non solum augmentum wadii, sed etiam capitale [debitori] relaxabat*) ; cf. P. Bonnassie, *La monnaie et les échanges en Auvergne et Rouergue aux X^e et XI^e siècles d'après les sources hagiographiques*, dans *Annales du Midi*, 90, 1978, p. 275-289 : p. 281 (= *Id., Les sociétés de l'an mil. Un monde entre deux âges*, Bruxelles, 2001 [Bibliothèque du Moyen Âge, 18], p. 199-213 : p. 205).

⁴⁷ Voir encore la manière dont Hariulf présente le prêt consenti par Notker de Liège à Saint-Riquier, insistant sur le fait que l'évêque ne préleva « que » l'usufruit des domaines engagés, *non alio suspecto foenore* (*supra*, n. 10).

⁴⁸ Le capitulaire de Nimègue de 806 (*Capitularia regum Francorum*, I, cité n. 32, n° 46), toujours cité comme emblématique du passage de l'interdit de l'usure dans le champ du droit civil, est ainsi lié à un épisode de famine dans l'hiver 805-806 ; de même, l'inquiétude exprimée par Charles le Chauve auprès d'Hincmar à propos de clercs usuriers sévissant à

D'où un deuxième trait commun, celui de la nature de la caution : pour que l'intérêt existe et puisqu'il conditionne le crédit, il doit être digne de son nom. L'engagement foncier se rapporte donc à des biens rentables, voire spéculatifs : pièces de vigne en Italie du Nord et du Centre, en Bourgogne, en Espagne ; oliviers en Italie du Sud, œillets de saline en Bretagne, pêcheries parfois⁴⁹, moulins pas encore ; sur le tard, droits d'usage ou droits seigneuriaux⁵⁰ ; celui qui n'a à proposer qu'un champ labourable ne peut espérer emprunter beaucoup.

Troisième trait, celui qui combine à la fois la libre circulation du crédit et l'immobilisation du bien gagé. Tant qu'elle dure, et sauf exception, la relation de crédit tend à geler la circulation de la terre par la présence fréquente de clauses de non-aliénation jusqu'au remboursement, freinant ainsi le jeu du marché foncier. Nombreux sont en revanche les actes de crédit qui contiennent une clause au porteur permettant au créancier de céder le parchemin à un tiers, lequel pourra le faire valoir à échéance. Ainsi, autant les traites peuvent être léguées aux héritiers ou sanctifiées par une donation pieuse et figurent donc en bonne place dans les testaments⁵¹, autant elles peuvent être, plus ordinairement, transmises à d'autres que les parents, comme des effets de commerce⁵². En 819, un certain Magnus a gagé un bien pris sur son héritage contre quarante-cinq sous prêtés par son frère, vidame de l'Église de Lucques ; cinq ans plus tard, l'évêque s'est substitué à ce dernier entre-temps décédé, en sa qualité de *dispensator* du défunt⁵³. En 819 encore, à Bussolengo près de Vérone, un prêtre avait cédé une *fiducia* relative à une vigne située sur le lac de Gardé à deux sœurs du village, qui raflèrent la mise en 823 quand le débiteur s'avéra incapable de rembourser⁵⁴. Il faut alors tirer les conséquences de l'éventualité toujours possible d'un

Laon est-elle dictée par la disette de 868 : cf. G. Schmitz, *Wucher in Laon. Eine neue Quelle zu Karl dem Kahlen und Hinkmar von Reims*, dans *Deutsches Archiv*, 37, 1981, p. 529-558.

⁴⁹ *Regii Neapolitani archivi monumenta*, I, Naples, 1845, n° 256, a. 997 : engagement d'une pièce de terre et d'une part de *piscina*.

⁵⁰ *Els pergamins de l'Arxiu Comtal de Barcelona...*, I, cité n. 15, n° 114 (a. 991-1014) : *Quantum nos abere debemus in ipsos mansos, ipsas alberga et forc(i)as et toltas, sic in pignoram tibi...* ; *Histoire générale de Languedoc...*, V, cité n. 17, n° 186, col. 382 (a. 1027) : engagement d'un cours d'eau auprès de Saint-Michel de Cuxa, qui pourra le canaliser jusque sur ses propres terres.

⁵¹ Bel exemple catalan en 981, quand un nommé Guitard affecte les sommes qui lui sont dues à cinq églises différentes à raison d'une *pesa* d'or chacune (dont une au profit du sanctuaire italien de Saint-Michel au mont Gargan), étant entendu que les pièces de vigne cautionnant les dettes reviendront auxdites églises si les dettes ne sont pas remboursées.

⁵² Voir déjà les *Form. Visigothicae*, 38, éd. Zeumer, p. 592 ; cf. H. Brunner, *Die fränkisch-romanische Urkunde als Wertpapier* [1877], dans Id., *Forschungen zur Geschichte des deutschen und französischen Rechtes*, Stuttgart, 1894, p. 524-631 : p. 555-556.

⁵³ *ChLA*, 2^e s., LXXIV, cité n. 17, n° 38 ; LXXV, cité n. 17, n° 28.

⁵⁴ *ChLA*, 2^e s., LX, cité n. 17, n° 20.

transfert. Peut-être ira-t-on contracter un emprunt auprès de quelqu'un avec lequel existe un lien préalable et auquel le langage notarial donnera volontiers du *dilectus* ou de l'*amicus* ; mais ce parent par le sang, l'alliance ou l'esprit, cet ami ou ce patron a tout loisir de débarrasser la dépendance/clientèle à peine créée de sa gangue sociale, ou tout au moins d'en changer les termes : ce qui devrait amener à nuancer certains discours iréniques sur l'interprétation à donner des transactions foncières au haut Moyen Âge. Quand, dans les listes qui énumèrent les éléments d'un patrimoine mobilier, on voit apparaître après divers objets et têtes de bétail l'expression vague « et tout ce qu'on me doit », il faut se représenter des effets de crédit mais renoncer à connaître la relation des débiteurs avec l'emprunteur.

Variantes juridiques

La forme juridique la plus répandue du crédit répond à la définition du mort-gage telle que l'a formulée Hans Van Werveke à propos d'opérations qu'il ne constatait dans sa région d'étude qu'à partir des années 1060. Elle peut être reprise avec un léger correctif : « un contrat par lequel l'*usufruit* d'un bien est *aliéné* en gage d'un prêt, bien dont le créancier peut percevoir les revenus sans que ceux-ci soient déduits du capital [emprunté] »⁵⁵ ; ce par opposition au vif-gage, où les revenus se déduisent du capital emprunté et permettent peu à peu de l'amortir — le vif-gage, plus intéressant pour le débiteur, n'est pas attesté sauf erreur pour la période considérée. La Catalogne, où le mort-gage n'apparaîtrait qu'au milieu du XI^e siècle⁵⁶, offre une variante à ce schéma commun, en ce que l'engagement entraîne un transfert complet de propriété, *de meo jure in tuo jure*, l'emprunteur devenant donc usufruitier ; au délai convenu, il devra restituer la somme *cum suo lucro*, là où les autres prélèvent l'intérêt de manière progressive mais pas forcément plus indolore.

Cependant, le crédit peut prendre d'autres formes, attestées de manière marginale. La plus simple, qui se rapproche par ses effets juridiques des usages catalans, est la vente à réméré, c'est-à-dire la vente du gage pour la durée du prêt. Deux exemples peuvent être signalés, à Guérande, en 853 et 861⁵⁷. Mais à bien y regarder, la différence avec le mort-gage « ordinaire »

⁵⁵ H. Van Werveke, *Le mort-gage...* cité n. 10, p. 54.

⁵⁶ P. Bonnassie, *La Catalogne...* cité n. 15, I, p. 403.

⁵⁷ *Cartulaire de l'abbaye de Redon...* cité n. 12, n^{os} 60 et 95 ; cf. A. Chédeville, *Le rôle de la monnaie et l'apparition du crédit dans les pays de l'ouest de la France, XI^e-XII^e siècles*, dans *Cahiers de civilisation médiévale*, 17, 1974, p. 305-325 : p. 318 ; Id., *Société et économie...*

est minimale : d'abord parce que les prêteurs des opérations de mort-gage sont dits parfois *emptores* et les débiteurs *venditores* (non seulement en Bretagne, mais aussi en Lyonnais et en Provence)⁵⁸, d'autre part parce que le fruit du bien, comme dans le mort-gage, est destiné en tout ou partie au créancier, enfin et surtout parce que le débouché naturel d'un prêt sur gage non remboursé est une vente au créancier, ou son équivalent.

Quoi qu'il en soit, il faut se garder des catégories trop tranchées, car la situation sur le terrain s'ingénie à multiplier les nuances et à créer des zones grises. En Bourgogne, la plupart des contrats fixent le montant du *conquistum* que fournira le débiteur à chaque récolte (un ou plusieurs muids de vin par exemple). Dans le comté de Plaisance, ceux qui gagent leurs biens auprès du recteur de l'église rurale de Varsi les reçoivent en retour par le biais d'un contrat livellaire, ce qui suggère un degré d'aliénation élevé, à la catalane, que ne laissent guère deviner les actes de prêt eux-mêmes ; même chose dans le Milanais, où certains notaires, plutôt que d'établir deux pièces successives, ont inventé un type documentaire particulier, glissant dans un même acte du formulaire de la *cartula fiduciae* à celui du *livellum* à part de fruit et redevance monétaire : une telle situation était au reste envisagée dans le *Bréviaire d'Alaric*⁵⁹. Or pour peu que l'engagement et le *livellum* soient consignés dans deux actes séparés et que le premier n'ait pas été conservé, ou que l'on considère que le *livellum* se suffit à lui-même, et toute trace écrite de l'emprunt disparaît... aux yeux de l'historien sinon à ceux des contemporains⁶⁰. À Plaisance encore, d'autres engagent auprès de leurs propres locataires les terres sur lesquelles ceux-ci sont déjà installés, brouillant ainsi la relation de dépendance économique et peut-être sociale⁶¹.

Autre forme encore, celle par laquelle les monastères ont su mobiliser leurs patrimoines pour lever des capitaux importants destinés à financer des projets d'envergure. Après l'incendie de leur abbaye et le pillage de leur trésor par les Sarrasins en 881 à Capoue, les moines de Saint-

cité n. 12, p. 37 ; N.-Y. Tonnerre, *Naissance de la Bretagne. Géographie historique et structures sociales de la Bretagne méridionale (Nantais et Vannetais) de la fin du VIII^e à la fin du XII^e siècle*, Nantes, 1994, p. 251.

⁵⁸ *Cartulaire de l'abbaye de Redon...* cité n. 12, n^{os} 169 (a. 863) ; *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny...* cité n. 14, I, n^{os} 46 (a. 892), 62 (a. 898), 654bis (a. 944), 679 (a. 946) ; II, n^{os} 1047 (a. 958), 1125 (a. 962) etc. ; au t. III, l'acte n^o 2420 (a. 997-1031) a été archivé comme une *emptio*, d'après le *titulus* dorsal ; *Cartulaire de Saint-André-le-Bas de Vienne...* cité n. 17, n^o 137 (a. 890).

⁵⁹ *ChLA*, 2^e s., LXVIII, cité n. 13, n^o 6 (a. 812) ; G. Porro Lambertenghi, *Codex diplomaticus Langobardiae...* cité n. 17, n^o 85 ; *Interpr. Sent. Pauli V*, 7, 5 : *precario (possidere videtur) qui per precem postulat, ut ei in possessione permissu domini vel creditoris fiduciarum commorari licet*.

⁶⁰ Voir *infra*, texte correspondant à la note 140.

⁶¹ P. Galetti, *Le carte...* cité n. 13, n^o 6 (a. 796).

Vincent-au-Volturne repliés à Capoue durent trouver les ressources pour racheter leurs confrères prisonniers puis pour reconstruire les bâtiments. D'où une campagne auprès de personnalités susceptibles de fournir des liquidités, invitées à prêter des fonds moyennant la cession de terrains sous forme livellaire : pour trente-cinq livres d'argent et un sou de cens annuel, Léon d'Isernia bénéficie pendant vingt-neuf ans des revenus d'une dépendance de Saint-Vincent, étant entendu que les moines récupéreront le bien au bout de ce délai ; Godenus, protospataire impérial, obtient pour dix *nomismata* et un cens annuel de dix *miliaresia* l'ensemble des biens du monastère dans le gastaldat d'Acerenza ; l'évêché de Naples prête cent livres d'argent contre un *gualdus* en Liburie⁶². La même technique du contrat agraire à longue durée, à entrage élevé et cens faible est employée, en passant parfois sous silence le fait qu'il s'agit avant tout d'engagements, pour financer des lotissements de villages fortifiés de Saint-Clément de Casauria au X^e et au début du XI^e siècle, et à Farfa à partir des années 1090⁶³.

L'avance d'argent frais assortie d'une clause de préemption sur une vente éventuelle peut aussi avoir valeur de prêt, même si ce n'est apparemment pas sa fonction première. En échange d'un versement d'argent réduit (de l'ordre de trois à quatre sous) est établie une *cartula oblicacionis* aux termes de laquelle le bénéficiaire s'engage à ne pas aliéner un bien à un autre qu'à son bienfaiteur, « au juste prix », faute de quoi ledit bien passerait gratuitement à l'autre⁶⁴. Que le donataire se trouve dans le besoin, et l'on verra dans ces transactions l'octroi d'un crédit gratuit qui est un bon moyen d'étendre l'influence et l'assise foncière du donateur. Cependant, dans la mesure où les cas documentés se rapportent surtout à des transactions entre parents, il est difficile de démêler ce qui relève d'une démarche de crédit et ce qui tient de la prise d'option plus ou moins contrainte sur une terre que l'on souhaite garder dans le patrimoine familial. De telles opérations ne sont alors pas sans risque (faible il est vrai, vu la modestie des montants en jeu) : en 895 près de Plaisance, les héritiers d'un bailleur de fonds se disent trop pauvres pour pouvoir acheter une terre sur laquelle pesait depuis des années cette contrainte et concèdent à l'ancien bénéficiaire de la somme le droit de

⁶² *Il Chronicon Vulturense...* cité n. 16, n^{os} 74 (a. 885), 76 (a. 893) et p. 14. Voir aussi les n^{os} 89-90.

⁶³ L. Feller, *Les Abruzzes médiévales. Territoire, économie e société en Italie centrale du IX^e au XII^e siècle*, Rome, 1998 (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 300), p. 221 et suiv. ; P. Toubert, *Les structures du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine du IX^e siècle à la fin du XII^e siècle*, I, Rome, 1973 (*BEFAR*, 221), p. 609.

⁶⁴ *ChLA*, 2^e s., LXVI, cité n. 13, n^{os} 3 et 5 (a. 884) ; G. Porro-Lambertenghi, *Codex diplomaticus Langobardiae...* cité n. 17, n^o 260 (a. 875).

l'aliéner comme il l'entend, tout en lui rendant la *cartula oblicacionis* ; dans l'affaire, le créancier aura investi à perte⁶⁵.

Délais, garanties et garants, risque

Les délais du mort-gage relèvent le plus souvent du court (d'un mois à un an) ou du moyen terme (jusqu'à dix ans), plus rarement du long et pour des sommes généralement réduites ; ils sont donc plutôt du côté de la consommation que de l'investissement, sans que celui-ci soit exclu⁶⁶. Les actes de Plaisance et de Saint-Vincent de Mâcon montrent qu'il y a corrélation entre la durée de l'engagement et le montant du prêt, de l'ordre d'un an pour un sou. Sauf exceptions, dès que le délai s'allonge, disons au-delà de dix ans, c'est que le bien gagé est de faible rentabilité financière : ainsi, alors qu'à Mâcon le revenu annuel d'une pièce de vigne vaut le plus souvent intérêt pour un sou prêté, il s'en trouve pour engager un simple champ pour trente ans en échange d'un prêt d'à peine un sou et demi ; inversement, d'autres pourront recevoir deux livres et demie à deux ans en engageant une série de biens à l'intérieur d'une *villa*⁶⁷. J'en déduis d'une part que le critère de mesure est bien celui d'un taux d'intérêt, qui doit être jugé suffisant pour le profit du créancier, d'autre part que plus le prêt est élevé et le délai restreint, plus l'emprunteur est aisé économiquement et vice versa, indépendamment de tous autres facteurs d'ordre social qui pourraient brouiller ou nuancer cette corrélation.

De l'interdiction implicite de rembourser avant terme et de l'impossibilité pour le débiteur de contracter d'autres engagements qui lui permettraient par exemple de rembourser une première dette⁶⁸, on a volontiers conclu (Généstal) que le mort-gage est moins destiné à procurer un revenu pour le créancier qu'à augmenter son patrimoine, spécialement quand il s'agit d'établissements ecclésiastiques. L'affirmation mérite d'être nuancée⁶⁹, ne serait-ce que par l'observation de la nature des biens gagés et parce que les exemples ne manquent pas du souci d'une bonne perception de l'intérêt durant le temps souhaité, en prévoyant par exemple, en cas d'intempéries qui endommageraient la récolte et diminueraient d'autant le

⁶⁵ *ChLA*, 2^e s., LXXI (*Italy XLIII*), éd. C. Mantegna, Dietikon-Zurich, 2007, n° 6.

⁶⁶ *Infra*, texte correspondant aux notes 108 et suiv.

⁶⁷ *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon...* cité n. 14, n°s 389 (engagement d'un champ à trente ans pour dix-huit deniers), 222 (une vigne et autre biens sis dans une *villa*, à deux ans, pour quarante-six sous).

⁶⁸ Exemple à Milan en 809 : interdiction d'*inprumudare* auprès d'un tiers pour solder la dette (G. Porro-Lambertenghi, *Codex diplomaticus Langobardiae...* cité n. 17, n° 85).

⁶⁹ Voir déjà E. Z. Tabuteau, *Transfers of property...* cité n. 1.

revenu procuré par le fruit, de changer la nature du fruit perçu ou de compenser l'année suivante, voire après rachat de la dette⁷⁰. Non que les créanciers ne nourrissent pas quelque espoir d'obtenir définitivement le gage : la sanction du non-remboursement, à savoir le transfert du bien « comme s'il avait été vendu », est inscrite dans le contrat ; elle se double parfois (en Italie) de clauses de préemption au cas où le débiteur serait amené à vendre avant terme, avec ou sans déduction de la somme empruntée dans le prix de vente — c'est probablement l'absence d'une telle clause qui, dans les années 850, permit à deux frères du comté de Plaisance de céder un terrain sur lequel pesait une *fiducia* à un tiers, empêchant le créancier de réaliser une bonne affaire ; celui-ci eut beau protester en justice, il dut se contenter du remboursement de la dette à terme échu⁷¹. Mais avant d'en arriver là se présentent bien des possibilités. Selon les cas, les délais sont ou non reconductibles, avec de multiples variantes qui mêlent l'application répétitive des coutumes locales et le jeu des négociations révélatrices de la position de force de chacune des parties. En Bretagne sont le plus souvent prévus deux renouvellements successifs (*usque ad caput trium septem annorum*, par exemple), mais certains actes n'envisagent pas de reconduire le délai ou à l'inverse, passée la première date butoir, renvoient le remboursement à un futur indéfini jusqu'à ce que le débiteur soit en mesure de racheter sa terre — cette dernière possibilité, du report vague *usque in diem solutionis*, est celle qui prévaut en Bourgogne et à Plaisance. Les conditions fixées à l'emprunteur sont ainsi plutôt lâches, tout simplement parce qu'il est de l'intérêt bien compris du bailleur de fonds de jouer sur le temps en percevant le fruit du terrain. Au plus bas de l'échelle, qui ne met en gage que des champs, de faible rapport, pourra en céder le fruit à perpétuité⁷². Il y a fort à parier en revanche que, là où l'exigence est forte quant au délai, elle vienne du débiteur lui-même — soucieux de se libérer de sa dette et confiant dans ses capacités de le faire ou suffisamment puissant pour qu'une saisie exécutoire de son bien relève de l'illusion — plutôt que d'un créancier avide guettant la première occasion d'augmenter son patrimoine : en 813 par exemple, deux habitants de Pescia en Toscane empruntent douze sous pour une durée de six ans, au risque d'avoir à payer le double s'ils ne rendent pas la somme à terme échu mais, ceci compensant cela, ils ont la possibilité de rembourser avant ; en 1027, le comte de Barcelone engage pour onze mois un alleu pris sur son héritage paternel à

⁷⁰ ChLA, XXVIII, cité n. 9, n° 859 (Milan, 796) : l'intérêt, fixé à trois outres de vin par an, sera payé en fromage si la vendange est mauvaise. P. Ourliac et A.-M. Magnou, *Cartulaire de l'abbaye de Lézat*, I, cité n. 17, n° 734 (années 1020) : report d'un an sur l'autre.

⁷¹ ChLA, 2^e s., LXV, cité n. 17, n° 1.

⁷² *Cartulaire de Saint-André-le-Bas de Vienne...* cité n. 17, n° 137.

hauteur de deux mille sous sans se préoccuper de faire introduire une clause de prorogation dans le contrat⁷³. À l'inverse, un certain Bernard, *secundum seculi dignitatem vir clarissimus*, qui souscrit comme *miles*, négocie en l'an mil une « convention » de prêt (et non une banale *carta pignorationis*) de deux cents sous avec Cluny, qu'il remboursera quand il voudra⁷⁴. Quant aux comtes de Carcassonne, ils n'eurent pas de difficulté, dans les années 970, à trouver des financements extérieurs pour racheter une dette de mille sous, ce qui suppose qu'ils n'étaient pas liés par une clause les empêchant de solliciter un tiers pour se libérer de leur premier emprunt⁷⁵. Des institutions peuvent aussi se permettre de poser leurs propres conditions en matière de rachat, stipulant de pouvoir le faire quand il leur semblera bon ou interdisant que le rachat soit effectué par un autre qu'elles pour ne pas risquer l'aliénation définitive du bien⁷⁶.

Partout, la recherche de sécurité passe par le fait que la valeur de la caution est supérieure à celle de la somme empruntée. En certaines régions sont aussi exigés de manière explicite (mais non systématique) des garants en sus de l'emprunteur lui-même et de son bien, garants volontiers choisis parmi les parents proches : *fidejussores sive dilisindi* en Bretagne⁷⁷, *mediatores* en Italie méridionale — ces derniers pouvant se porter caution jusqu'au triple de la valeur du gage⁷⁸. C'est contre eux que le prêteur se retournera pour faire pression sur celui qui lui doit de l'argent : et quelle pression plus efficace que celle du surnaturel quand, selon deux adaptations de la légende byzantine du « Christ garant », le fidéjusseur choisi est le « bras fort » du Christ, comme à Ravenne dans le récit que fait Agnellus au IX^e siècle, ou un saint, comme Euphebius à Naples⁷⁹ ? Dans les autres

⁷³ ChLA, 2^e s., LXXIV, cité n. 17, n° 4 ; *Els pergamins de l'Arxiu Comtal de Barcelona...*, I, cité n. 15, n° 181.

⁷⁴ *Recueil des actes de l'abbaye de Cluny...* cité n. 14, III, n° 2532.

⁷⁵ *Histoire générale de Languedoc...*, V, cité n. 17, n° 106 ; cf. J. de Malafosse, *Contribution à l'étude du crédit...* cité n. 1, p. 117-119.

⁷⁶ Ainsi pour la mise en gage d'un *gualdus* en Liburie par Saint-Vincent-au-Volturne auprès de l'évêché de Naples : *Chronicon Vulturnense...* cité n. 16, II, p. 14 ; voir aussi *Cartulaire de l'abbaye de Lézat*, I, cité n. 17, n° 734.

⁷⁷ W. Davies, *Small worlds...* cité n. 12, p. 135 ; Ead., *Suretyship in the* Cartulaire de Redon, dans T. M. Charles-Eward, M. E. Owen et D. B. Walters, *Lawyers and laymen. Studies in the history of law presented to Professor Dafydd Jenkins on his seventy-fifth birthday*, Cardiff, 1986, p. 72-91 : p. 78-79 (= Ead., *Brittany in the early Middle Ages. Texts and societies*, Farnham, 2009 [Variorum collected studies series, 924], article n° 8).

⁷⁸ *Codex diplomaticus Cavensis*, I, cité n. 16, n° 91 (a. 882).

⁷⁹ *Agnelli Ravennatis Liber pontificalis ecclesiae Ravennatis*, éd. D. M. Deliyannis, Turnhout, 2006 (*Corpus Christianorum, Continuatio mediaevalis*, 199), c. 30, p. 179-184 (*istut brachium Salvatoris fortis et terribilis ipse sit fidejussor...*) ; *Libellus miraculorum S. Ephebi* [BHL 2705], éd. B. Capasso, *Monumenta ad Neapolitani ducatus historiam pertinentia*, I, Naples, 1881, p. 331-335 (*ipsum [Ephebum]mihī mediatorem constitue...*) ; cf. J.-

régions, la non-mention de fidéjusseur(s) dans les actes ne signifie pas forcément qu'ils aient été absents des transactions : témoin l'affaire qui opposa en 693 l'abbaye de Saint-Denis à Ermenoald, qui prétendait ne pas s'être porté caution (*wadio de mano [creditoris] numquam adchramissit*) de l'évêque (de Rouen ?) Ansbert pour quinze cents livres d'huile et cent fûts de bon vin assignés à l'évêque à titre, vraisemblablement, de prêt⁸⁰ ; ou encore, à la fin du X^e siècle en Galice, l'obligation devant laquelle se trouva un couple de faire jouer la caution du frère de l'épouse, contraint de prélever sur la propriété familiale pour solder une dette en pain et en vin⁸¹. De manière attendue, aussi, il est bon d'impliquer le plus possible d'éventuels ayants droits sur les biens engagés, pour se garder de tout litige. Les emprunteurs sont moins des individus que des couples mariés, des frères, une veuve et ses enfants etc. ; si tel n'est pas le cas, des mécanismes de compensation sont régulièrement prévus au cas où un ayant droit voudrait vendre sa part, où il faudrait dégager du *pignus* une « morgengabe » etc.⁸²

M. Sansterre, *La vénération des images à Ravenne dans le haut Moyen Âge : notes sur une forme de dévotion peu connue*, dans *Revue Mabillon*, 68 (n. s., 7), 1996, p. 5-21 : p. 8-12 ; Id., *La caution de S. Euphebius. Une variante napolitaine de la légende byzantine du « Christ garant »*, dans *Analecta Bollandiana*, 113, 1995, p. 293-296. — Sur le recours à l'icône comme témoin pour contrer le débiteur indélicat, v. B. N. Nelson et J. Starr, *The legend of the divine surety and the Jewish moneylender*, dans *Annales de l'Institut de philosophie et d'histoire orientales et slaves*, 7, 1939-1944, p. 289-338.

⁸⁰ *MGH, Diplomata regum Francorum e stirpe Merovingica*, éd. T. Kölzer, Hanovre, 2001, n° 137 ; sur l'affaire, cf. A. Vandenbossche, *Le cautionnement en Gaule dans les droits franc et burgonde*, dans *Les sûretés personnelles, II : Moyen Âge et Temps modernes*, Bruxelles, 1971 (*Recueils de la société Jean Bodin...*, 29), p. 27-33 : p. 26-27 ; P. Fouracre, « *Placita* » and the settlement of disputes in later Merovingian Francia, dans W. Davies et P. Fouracre (éd.), *The settlement of disputes in early medieval Europe*, Cambridge, 1986, p. 23-43 : p. 27-31. — Un ajout à la loi salique datant probablement du IX^e siècle (*Pactus legis Salicae*, I, 2 : *Systematischer Text*, éd. K. A. Eckhardt, Göttingen-Berlin-Francfort, 1957 [*Germanenrechte, Neue Folge, Westgermanisches Recht*, 1, 2], p. 368) règle la relation entre *debitor* et *fidejussor*, mais le texte ne permet pas de savoir s'il envisage le cas de sommes à payer dans le cadre d'une amende ou à rembourser dans celui d'un crédit.

⁸¹ *O Tombo de Celanova : estudio introductorio, edición e índices (ss. IX-XII)*, éd. J. M. Andrade Cernadas, I, Saint-Jacques-de-Compostelle, 1995, n° 368 ; cf. W. Davies, *Countergift in tenth-century Northern Iberia*, dans A. Deyermond et M. Ryan (éd.), *Symposium on early medieval Spain. Papers of the Medieval Hispanic research Seminar*, Londres, à paraître ; Ead., *On suretyship in tenth-century Northern Iberia*, dans J. Escalona Monge et A. Reynolds (éd.), *Scale and scale change : Western Europe in the first millennium*, Turnhout, sous presse.

⁸² *Codex diplomaticus Cavensis*, I, cité n. 16, n° 56 (a. 859 : engagement à deux ans de la moitié d'une *sors* appartenant au frère de l'emprunteur ; si le frère, absent, revient et désire vendre son bien, l'emprunteur devra gager l'équivalent ou rembourser), 70 (a. 871 : si la mère de l'emprunteur veut prélever le quart du bien gagé comme c'est son droit, il y aura compensation en bétail). Ailleurs, l'on dit explicitement que ne pèsent sur le bien gagé ni

Au-delà de l'analyse technique de ces divers mécanismes se pose la question du risque. Puisque celui qui avance les fonds s'entoure de toutes les garanties pour non seulement récupérer sa mise mais aussi s'assurer le versement de l'intérêt, le risque est a priori d'abord celui de l'emprunteur. Cependant, deux points de vue s'affrontent, entre qui crie au calcul voire au cynisme des prêteurs⁸³ — à commencer par les institutions religieuses gagnantes à tout coup — et qui, comme Dominique Barthélemy, estime d'après le « contexte social » de sa région d'étude que le risque est au contraire du créancier, dès lors qu'il évite la vente à celui qui à besoin de numéraire et fait « un authentique geste de bonne volonté à l'égard de l'emprunteur »⁸⁴. La sagesse est sans doute de ne pas choisir entre les deux options. La tradition documentaire exalte le risque du débiteur, mettant au premier plan les situations difficiles consécutives à l'insolvabilité, semblant ainsi abonder dans le sens de la déploration sur les conséquences du processus de l'endettement pour les *pauperes*, dénoncées par Césaire d'Arles au VI^e siècle pour le paiement de l'impôt comme par les conciles de l'époque carolingienne pour les prêts de soudure⁸⁵. Mais l'on sait bien que les emprunts qui finissent mal sont par nature surreprésentés. Vis-à-vis des institutions religieuses, le non-remboursement, c'est-à-dire la renonciation à un bien valant plus que les liquidités reçues — donc une donation —, peut par ailleurs être un choix raisonné, spontané ou fortement suggéré, qui fonde ou préserve une relation d'échange et peut servir à terme une ascension sociale⁸⁶. À la fin du X^e siècle, les moines du Mont Saint-Michel ont ainsi manié à la fois la compensation économique et le chantage à la prière pour dissuader un héritier de récupérer les parts d'une église que son père avait

dette, ni morgengabe, ni service « seigneurial » : *Codice diplomatico barese*, IV, cité n. 16, fr. 4 (a. 994).

⁸³ Voir, entre autres, M. Castaing-Sicard, *Les contrats dans le très ancien droit toulousain (X^e-XIII^e siècle)*, Toulouse, 1959, p. 245 : « Le prêt n'est pas un acte amical destiné à aider l'emprunteur à franchir un mauvais pas, c'est un placement, une spéculation du prêteur... ».

⁸⁴ D. Barthélemy, *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIV^e siècle*, Paris, 1993, p. 702.

⁸⁵ Sancti Caesarii Arelatensis *Sermones*, éd. G. Morin, 2^e éd., II, Turnhout, 1953 (*Corpus Christianorum, Series Latina*, 104), n° 154, p. 629 ; *MGH, Concilia*, II, 2, éd. A. Werminghoff, Hanovre-Leipzig, 1906, p. 646 : *evenire solet, ut pro uno frumenti modio taliter mutuato tres aut certe quattuor modii a pauperibus tempore messis violenter exigantur. Quod et de modio vini similiter fieri solet. Sunt etiam alii crudelissimi feneratores, qui tempore necessitatis nihil commodare pauperibus volunt, nisi messellas suas et vineolas et pratella ea ratione in pignus dederint, ut quicquid frugum in his colligi pro parvo quod mutuum acceperunt, ex asse amittant* (Paris, 829). Cf. H. Siems, *Handel und Wucher...* cité n. 43, p. 551 ; M. Mollat, *Les pauvres au Moyen Âge*, Paris, 1978, p. 43-44, 49.

⁸⁶ G. Duby, *La société...* cité n. 14, p. 53, donne deux exemples de personnes « qui grimpent » sans récupérer leur mise.

engagées auprès d'eux⁸⁷. Certains secteurs de l'économie monastique semblent au reste avoir été particulièrement concernés par de telles absences de rachat, inscrites à demi-mot dès la conclusion des contrats : en 870, deux salines furent ainsi affectées avec l'accord « enthousiaste » (*libentissime*) de l'engageant à l'*hospitale pauperum* de Saint-Sauveur de Redon en garantie d'une somme de vingt et un sous prélevée sur les fonds ordinairement réservés à l'acquisition de la nourriture des pauvres ; la caution se trouvait ainsi investie d'une valeur symbolique qui rendait plus difficile le rachat de ce qui devenait une rente perpétuelle ; la même procédure fut utilisée au service de l'aumône de Saint-Amand à partir des années 1060⁸⁸.

Dans un autre registre, l'on imagine bien que même dans un système de mort-gage, celui qui s'est endetté vis-à-vis d'un inférieur puisse différer le remboursement, ne pas rembourser ou cesser de payer l'intérêt en toute impunité, car son créancier attachera plus de prix à la relation sociale qu'à l'apurement de la situation économique : le risque est alors imposé et/ou assumé. D'où le fréquent constat de prêts « consentis » par plus petit que soi, où l'on devine aisément que se trouver à la tête de numéraire pour une raison ou l'autre n'est pas toujours une position commode car elle expose aux pressions des puissants, aussi prompts à solliciter que réticents à restituer. Comment refuser de prêter à l'archevêque de Narbonne quand celui-ci se présente à la porte d'une petite abbaye comme Saint-Pierre de Caunes, en Minervois ? Tout au plus gardera-t-on la mémoire du crédit, à défaut d'un acte en bonne et due forme : en 873, les moines de Caunes ne disposaient visiblement pas de reconnaissance écrite de dette (et n'avaient pour caution que la bonne parole du prélat ?), quand ils eurent recours à des témoins pour prouver leur bonne foi dans leur réclamation d'impayés au successeur de l'archevêque Fredulfus⁸⁹. Le prêt à fonds perdus fait aussi partie des aléas de la relation seigneuriale, comme s'en aperçut à ses dépens l'un des frères de Guibert de Nogent qui était *miles* en Beauvaisis ou, pour prendre un exemple dans un tout autre contexte géographique et économique, le protospataire et hypate Eustathe Boïlas : le premier, après plusieurs réclamations à son

⁸⁷ *The cartulary of the abbey of Mont saint-Michel...* cité n. 17, n° 47 : l'héritier commence par refuser puis, *tandem victus precio atque orationibus quas pro meo antecessore assidue faciunt, quas, si aliter facerem, ei auferem, eis consensi*. L'indication d'un *precium* n'est assortie d'aucun chiffre, ce qui laisse penser qu'il n'a peut-être rien touché du tout. Cf. S. Wood, *The proprietary Church...* cité n. 1, p. 772.

⁸⁸ *Cartulaire de l'abbaye de Redon...* cité n. 12, n° 234 ; H. Platelle, *Le temporel de l'abbaye de Saint-Amand des origines à 1340*, Paris, 1962, p. 148-149. — Voir aussi un engagement auprès de la *mensa fratrum* de Saint-Vincent de Mâcon au milieu du X^e siècle : *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon...* cité n. 14, n° 346.

⁸⁹ *Histoire générale de Languedoc*, II, Toulouse, 1876, n° 183, col. 371 ; voir le texte correspondant à la note 92.

seigneur, tenta de rentrer dans ses fonds en se faisant attribuer une prébende canoniale mais la manœuvre échoua⁹⁰ ; quant à Boïlas, il dut se contenter d'inscrire dans son testament (1059) les créances qu'il détenait de plusieurs membres de la famille du duc d'Édesse qu'il servit durant deux générations sans espoir de recouvrer jamais les sommes avancées⁹¹.

Les « pauvres » et les élites face au crédit

a) L'argent ou les grains, une fausse alternative ?

Qui engage son bien le fait le plus souvent pour obtenir du numéraire. La soif de l'argent s'exprime au reste dans les deux sens, car autant est précisé le fait que sont prêtées des espèces sonnantes et trébuchantes, autant les créanciers demandent à obtenir en retour des liquidités, en veillant au change pour que la monnaie rendue ne soit pas dépréciée par rapport à la somme de départ. Un exemple peut valoir pour tous, celui qu'offrent deux actes lucquois : en 813, deux frères prennent en *mutuum* douze sous « en bons deniers purs, gros, dépensables de monnaie de Pavie, de Milan et de Lucques, à raison de douze deniers comptés par sou » ; en 819, un certain Magnus obtient de son frère douze deniers « bons, dépensables etc. » contre gage foncier, à charge pour lui, quand son frère les lui réclamera, de les restituer dans les trente jours en bons deniers, « les meilleurs qui puissent se trouver sur la place de Lucques à cette date »⁹².

Cette insistance sur la liquidité met en lumière l'un des ressorts du crédit, qui est que la motivation de l'endettement ne se résout pas à une alternative entre la nécessité du pauvre et le pari de l'investisseur : elle est en premier lieu dictée par le manque de métal monnayé dans un contexte où il paraît toujours difficile de s'en procurer en quantité — de la part du créancier, l'exigence du remboursement en espèces peut ainsi apparaître comme un obstacle à l'extinction de la dette. Au reste, le fait que pour en obtenir on puisse fournir un gage foncier implique d'être libre propriétaire du bien engagé ; ou, pour le dire autrement, pauvreté en liquidités et pauvreté en terre sont deux réalités qui ne se recouvrent pas à tout coup.

Se pose alors la question de l'interprétation des prêts de denrées alimentaires comme les céréales ou le vin, curieusement bien attestés en

⁹⁰ Guibert de Nogent, *Autobiographie*, éd. et trad. R.-L. Labande, Paris, 1981 (*Les classiques de l'histoire de France au Moyen Âge*, 34), p. 42-43.

⁹¹ P. Lemerle, *Le testament d'Eustathe Boïlas (avril 1059)*, dans Id., *Cinq études sur le XI^e siècle byzantin*, Paris, 1977, p. 15-63 : p. 22 l. 61-71 et 31 ; cf. É. Patlagean, *Un Moyen Âge grec. Byzance, IX^e-XV^e siècle*, Paris, 2007, p. 178.

⁹² *ChLA*, 2^e s., LXXIV, cité n. 17, n^{os} 4 et 38. Pour la fin de la période étudiée, voir par exemple *Els pergamins de l'Arxiu Comtal de Barcelona...* cité n. 15, I, n^o 114 (a. 991-1014).

Catalogne et en León mais extrêmement rares ailleurs (un cas en Bretagne, un autre en Languedoc avant l'an mille)⁹³. Certains sont liés à une consommation d'élite, comme celle de l'archevêque de Narbonne Fredulfus, mort en 873 en laissant une ardoise de trois cent-cinquante sous auprès de Saint-Pierre de Caunes en Minervois qui lui avait « prêté et vendu » du froment, du vin, de l'argent, un mulet et des chevaux pour un montant total de quatre-cent soixante-dix sous⁹⁴. Certains relèvent d'opérations commerciales, comme celles auxquelles se livre au début du XI^e siècle le juif catalan Benvist Nathan, qui emprunte de grosses quantités de grains évidemment destinées à la revente⁹⁵. Mais tous les autres ? Du fait qu'ils sont volontiers contractés en hiver, l'on invoque des emprunts « de soudure »⁹⁶ révélateurs de la fragilité de la condition paysanne. Il n'est pas sûr cependant que l'explication vaille à tout coup, car sauf à penser que les conditions de la production aient été particulièrement dures en Péninsule ibérique ou que la paysannerie catalane ou léonaise ait eu un meilleur accès à la documentation écrite que dans tout le reste de l'Europe, comment expliquer un contraste si net dans la répartition géographique des prêts de denrées ? Dans une région où les produits agricoles et le bétail ont longtemps servi de monnaie⁹⁷, en particulier pour solder les achats fonciers, n'est-il pas normal que le crédit passe par le même truchement ? En Catalogne en particulier, le maintien d'une telle pratique après l'afflux d'or musulman qui débute dans les années 980 a pu tenir au moins en partie de la persistance, quelque temps durant, de mécanismes relevant de l'« économie naturelle ». D'où les conclusions suivantes : 1) l'« apparition » du crédit dans les textes catalans au dernier tiers du X^e siècle ne me paraît pas devoir être liée à une

⁹³ P. Bonnassie, *La Catalogne...* cité n. 15, I, p. 239, 405, 431. — *Colección documental del archivo de la catedral de León (775-1230)*, I (775-952), éd. E. Sáez, León, 1987 (*Fuentes y estudios de historia leonesa*, 41), n° 258 (a. 952 : vente d'une terre contre quatre mesures de grain *que tenebamus ad lucrum*) ; II (953-985), éd. E. Sáez et C. Sáez, León, 1990 (*Fuentes...*, 42), n° 371 (a. 964 : vente d'une terre contre le grain, le fromage et le vin *quod debuimus nos a tibi...*) ; G. Caverio Domínguez et E. Martín López, *Colección documental de la catedral de Astorga*, I (646-1126), León, 1999 (*Fuentes...*, 77), n° 96 (a. 961 : donation consécutive au non-remboursement de seize mesures de vin). — *Cartulaire de l'abbaye de Redon...* cité n. 12, n° 34 (a. 826).

⁹⁴ Acte cité *supra* n. 89.

⁹⁵ P. Bonnassie, *La Catalogne...* cité n. 15, I, p. 431.

⁹⁶ P. Bonnassie, *La Catalogne...* cité n. 15, I, p. 405 ; G. Feliu et J. M. Salrach (dir.), *Els pergamins de l'Arxiu Comtal de Barcelona...* cité n. 15, I, p. 231.

⁹⁷ J. Gautier Dalché, *L'histoire monétaire de l'Espagne septentrionale et centrale du IX^e au XII^e siècle. Quelques réflexions sur divers problèmes*, dans *Anuario de estudios medievales*, 6, 1949, p. 43-95 (= Id., *Économie et société dans les pays de la Couronne de Castille*, Londres, 1982 [*Selected studies series* 149], article n° XI) ; W. Davies, *Sales, price and valuation in Galicia and Castile-León in the tenth century*, dans *Early medieval Europe*, 11, 2002, p. 149-174.

meilleure disponibilité en monnaie métallique — car alors comment pourrait-on justifier sa forte présence en Bretagne, région qui ne paraît guère caractérisée par une plus grande vivacité monétaire que celles qui l'entourent ?⁹⁸ —, mais plutôt à des questions d'ordre documentaire touchant soit à la mise en écriture soit à la conservation⁹⁹ ; 2) il est rien moins certain que les engagements de biens destinés à obtenir des grains ou du vin soient majoritairement dictés par la faim ; puisque les actes qui font état d'une telle motivation sont l'exception¹⁰⁰, il faut se résoudre à ignorer la part relative de ceux qui le sont et celle de ceux qui ne le sont pas ; 3) cette constatation pose une nouvelle fois la question de l'appréhension du sort de la paysannerie au sens strict ; en matière de crédit, celui-ci nous échappe très largement jusqu'au XII^e siècle.

b) Créanciers et débiteurs

Le moteur du crédit est assurément la différence de richesse. Cependant, nous avons vu que, indépendamment de la fortune globale, compte autant voire davantage le fait de disposer de numéraire dans un contexte où celui-ci est rare. Au premier rang des créanciers sont certes ceux qui disposent de rentrées liquides à la fois régulières et concentrées sur un moment précis de l'année : autrement dit les grands propriétaires par le biais de l'impôt, des dîmes ou des cens. L'aristocratie laïque y figure mais n'est

⁹⁸ La Bretagne dispose au IX^e siècle des ateliers carolingiens de Nantes et de Rennes et de la proximité de celui de Melle ; Rennes et Melle sont représentés dans les fouilles de Locronan (Ph. Guigon, *Les résidences aristocratiques de l'époque carolingienne en Bretagne : l'exemple de Locronan*, dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 69, 1992, p. 5-42 : p. 35-36). Les princes bretons ne se privent pas d'imiter les deniers de Charles le Chauve (G. Salaün, *Pour en finir avec Charles le Chauve en Bretagne*, dans *Bulletin de la Société française de numismatique*, 58, 2003, p. 184-185). Mais la région n'est que faiblement représentée sur la carte des trésors de monnaies carolingiennes par rapport à ses voisines (deux seulement : Saint-Brieux, environ 70 monnaies de Charles le Chauve enfouies vers 864-875 ; Rennes, enfouie vers 915-923, 136 monnaies dont 91 de Charles le Chauve ; cf. J. Duplessy, *Les trésors monétaires médiévaux et modernes découverts en France*, I : 751-1223, Paris, 1985, n^{os} 274 et 293) ; cf. D. Metcalf, *A sketch of the currency on the time of Charles the Bald*, dans M. T. Gibson et J. L. Nelson, *Charles the Bald. Court and kingdom*, 2^e éd., Aldershot, 1990, p. 65-97 : p. 77 et carte p. 70.

⁹⁹ Comme P. Bonnassie en faisait lui-même l'hypothèse, sans s'y attarder : *La Catalogne...* cité n. 15, I, p. 399 ; rappelons que la documentation catalane est aussi mince au IX^e siècle (comparée par exemple à celle de l'Italie) qu'elle est abondante au siècle suivant, spécialement à partir des années 920.

¹⁰⁰ Je ne peux guère citer, avant l'an mil, qu'un acte clunisien des environs de 960, dans lequel un couple d'emprunteurs déclare : *coegit nos necessitas* (*Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny...* cité n. 14, II, n^o 1093).

(effet de sources ?) que peu représentée parmi les bailleurs de fonds¹⁰¹. Ce sont avant tout les institutions religieuses — évêchés, collégiales, monastères mais aussi églises rurales comme celle de Saint-Pierre de Varsi au sud du comté de Plaisance, qui dans les années 810-820 redistribue sous forme de prêts l'argent drainé sur les fidèles ou les tenanciers¹⁰². Face à cette prégnance de l'élite constituée, qu'il faut toutefois pondérer du fait de la tradition documentaire¹⁰³, se distingue la Catalogne de la fin du X^e siècle où, si l'on suit Pierre Bonnassie, l'afflux de l'or en provenance d'Al-Andalous est tel que la possibilité de se livrer au crédit n'est en aucune façon le fait des églises d'abord¹⁰⁴. Mais où que l'on soit, cela n'exclut pas le paysan qui, heureux au marché, se trouve tout d'un coup à la tête d'un capital en espèces, si réduit soit-il¹⁰⁵. Entre les deux, il faut placer les individus qui ne travaillent pas la terre sans pour autant tirer le principal de leurs revenus de la rente foncière, mais tiennent leurs disponibilités en numéraire de l'exercice de fonctions publiques et/ou d'activités marchandes ou artisanales : au VIII^e siècle, les « Totonides » de Campione du fait du commerce de l'huile d'olive¹⁰⁶ ; au IX^e siècle, les écoutètes Pierre de Niviano ou Folcuin de Rankweil, le forgeron breton Carantcar¹⁰⁷ ; dans les années 1020, ceux qui font du crédit commercial comme le Catalan Benvist Nathan déjà cité¹⁰⁸. Ceux-là sont bien identifiés. Mais il y a aussi tous ceux qui sont les acteurs récurrents du crédit, c'est-à-dire dépositaires de plusieurs actes d'endettement sans que l'on sache toujours ce qui motive leur présence dans le circuit. Quelque juifs ; quelques chrétiens laïcs dont rien ne transpire par ailleurs ; surtout, des clercs, qui pour certains peuvent tirer leurs revenus

¹⁰¹ Deux exemples : Alahis, le gastald lucquois du VIII^e siècle cité *supra*, texte correspondant à la note 6 ; la vicomtesse de Carcassonne Adélaïde, qui mentionne dans son testament de 978 des vignes qu'elle tient en gage (*Histoire générale de Languedoc*, V, cité n. 17, n° 130, col. 286).

¹⁰² *ChLA*, 2^e s., LXVIII, cité n. 13, n°s 7 et 12.

¹⁰³ E. Z. Tabuteau, *Transfers of property...* cité n. 1, p. 80-81, fait ainsi noter qu'au XI^e siècle certaines églises normandes, contrairement à ce que laisserait penser la lecture de Génestal, ne pratiquent pas du tout le crédit.

¹⁰⁴ P. Bonnassie, *La Catalogne...* cité n. 15, I, p. 400.

¹⁰⁵ Comme l'a noté G. Duby, *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise...* cité n. 14, p. 52.

¹⁰⁶ Acte de 748 cité *supra* n. 9 ; cf. S. Gasparri, *Mercanti o possessori ? Profilo di un ceto dominante in un'età di transizione*, dans Id. Et C. La Rocca (éd.), *Carte di famiglia. Strategie, rappresentazione e memoria del gruppo familiare di Totone di Campione (721-877)*, Rome, 2005, p. 157-177 : p. 170, 175-176.

¹⁰⁷ *ChLA*, 2^e s., CI, cité n. 18, n° 15 ; cf. F. Bougard, *Pierre de Niviano, sculdassius, dit le Spolétin, et le gouvernement du comté de Plaisance à l'époque carolingienne*, dans *Journal des savants*, juillet-décembre 1996 <<http://www.retimedievali.it>>, p. 291-337 : p. 296 et 301 ; *Cartulaire de l'abbaye de Redon...* cité n. 12, n° 265 (a. 844-849).

¹⁰⁸ *Supra*, n. 95.

de la gestion d'églises rurales, ce qui rejoint le cas de Saint-Pierre de Varsi cité plus haut¹⁰⁹, mais qui pour d'autres sont volontiers considérés comme hommes de paille — entendons : paravents — des institutions dont ils dépendent, sans qu'il y ait cependant beaucoup d'arguments pour étayer l'affirmation. De fait, les exemples d'abbés ou d'évêques prêtant sans masque au nom des institutions qu'ils dirigent sans passer par des tiers ne manquent pas : les cas de Redon et Cluny suffisent à le montrer du côté monastique ; peut leur faire pendant pour les évêques celui de Rathier de Vérone, qui préleva sur le trésor de son église près de trente livres, avancées à titre de *mutuum* à ses adversaires pour leur permettre de payer l'amende à laquelle il les avait lui-même fait condamner¹¹⁰. Si les établissements ecclésiastiques ont recours à des hommes de paille, ou plutôt à des intermédiaires, ce peut-être pour plusieurs raisons. La moins convaincante est d'éviter la réprobation morale liée au crédit, puisque les autorités ne s'en privent pas ni ne s'en cachent. Une autre tient à la « délicatesse » vis-à-vis des débiteurs, car qui fait partie des couches supérieures tend à s'endetter envers plus petit que soi, pour ne pas ajouter une dépendance à une autre, tandis qu'à l'inverse ou de manière symétrique, pour les élites rurales qui prêtent des sommes réduites de manière occasionnelle, la disponibilité à financer les besoins en monnaie des voisins ou des proches procure une satisfaction immédiate en termes d'influence, avant même le profit matériel à terme. Une troisième, peut-être la bonne, est d'ordre juridique : l'intermédiaire est sollicité dès lors que les actes documentant et garantissant les prêts n'emploient pas le lexique du crédit mais celui de l'aliénation définitive : le cleric créancier est alors celui qui permet le passage d'une propriété à une autre de manière claire, concentrant sur sa tête pendant un temps donné le montant du prêt et l'engagement foncier du débiteur¹¹¹.

c) Consommer, investir, commercer

Le ressort de l'endettement le plus facile à percevoir, mais peut-être le plus trompeur aussi, nous l'avons vu, est la faim et la nécessité alimentaire de consommer. L'emprunt auquel elle contraint est le « premier acte du processus de déclassement » (Guy Bois) et mène à terme à la « litanie de la misère » (Pierre Bonnassie) que récitent les actes d'aliénation définitive des

¹⁰⁹ Supra, n. 102 ; cf. W. Davies, *Priests and rural communities in East Brittany in the ninth century*, dans *Études celtiques*, 20, 1983, p. 177-197 : p. 183-184 (= Ead., *Brittany in the early Middle Ages...* cité n. 77, article n° 5).

¹¹⁰ Rathier de Vérone, *Epistolae*, éd. F. Weigle, *Die Briefe des Bischofs Rather von Verona*, 2^e éd., Munich, 1977 (MGH, *Die Briefe der deutschen Kaiserzeit*, 1), n° 33, p. 185.

¹¹¹ Cf. les travaux de C. Violante et G. Rossetti cités n. 2.

biens gagés¹¹². Les dettes contractées en hiver pour se procurer du grain ne devraient a priori guère laisser de doute sur ce point. De même, il est fréquent de lire des histoires plus ou moins tristes de cessions de biens du fait du non-paiement des intérêts¹¹³ ou de l'incapacité à rembourser le capital de la part du débiteur ou de ses héritiers : *omnia cecidit sicut antedicta fiducia legibatur*, constate désabusé un Italien contraint de se séparer d'une pièce de vigne en 823¹¹⁴, tandis que d'autres brodent à loisir sur la *necessitas famis*. Attention cependant au biais documentaire déjà évoqué. Attention aussi à la rhétorique de la faim, qui peut n'être qu'un morceau de bravoure obligé de la part des veuves et des orphelins pour obtenir de l'autorité la permission de céder des biens hérités d'un mari ou d'un père défunt : la loi lombarde n'interdit-elle pas aux moins de dix-huit ans d'aliéner tout bien, sauf pour se libérer de la charge d'une dette paternelle, après expertise mandatée par les pouvoirs publics ?¹¹⁵ L'argument de la *necessitas*, au reste, s'applique aussi bien aux églises, qui l'invoquent dès qu'elles aliènent — contre la norme canonique — une part de leur patrimoine¹¹⁶. Il n'est pas question de nier le danger de l'endettement pour les plus pauvres ; évitons toutefois de sombrer dans un tableau misérabiliste que n'autorise pas la lecture des actes de la pratique.

La logique de l'endettement chez les élites est a priori la même : si le riche emprunte c'est pour consommer, qu'il s'agisse de financer un besoin immédiat ou une dépense ostentatoire destinée à s'élever ou simplement à tenir son rang par la démonstration d'un luxe passager ou l'exercice de la générosité. Tout l'éventail propre à un tel comportement économique est représenté. Les rois, s'ils sont assez riches pour le faire, prêtent aux églises

¹¹² G. Bois, *La mutation de l'an mil. Lournand, village mâconnais de l'Antiquité au féodalisme*, Paris, 1989, p. 135 ; P. Bonnassie, *La Catalogne...* cité n. 15, I, p. 239.

¹¹³ Exemples en péninsule ibérique : *Colección documental del archivo de la catedral de León...*, II, cité n. 93, n^{os} 457 et 465 (a. 978 et 979 : vente d'une pièce de vigne gagée suite au non-paiement du *vino de renovo*) ; *O Tombo de Celanova...* cité n. 81, I, n^o 411 (a. 989 : donation d'une vigne à Celanova, *pro vino de renovo que non complevi per annos*) ; J. M. Mínguez Fernández, *Colección documental del monasterio de Sahagun (Siglos IX y X)*, León, 1976 (*Fuentes y estudios de historia leonesa*, 17), n^o 198 (a. 962).

¹¹⁴ *ChLA*, 2^e s., LX, cité n. 17, n^o 20.

¹¹⁵ Liutprand, 19 (a. 721) : *habeat potestatem, una cum notitia principis terrae istius tantum de rebus suis dandum, quantum ipsum debitum fuerit, ut ei major damnietas propter onorem solidorum non ad crescat*. Le texte est invoqué, avec force pathos, en Pouille en 994 et 1012 (*Le pergamene di Conversano*, éd. G. Coniglio, I, Bari, 1975 [*Codice diplomatico pugliese*, 20], n^o 27 ; *Codex diplomaticus Cavensis*, IV, cité n. 38, n^o 649).

¹¹⁶ Ainsi à Lézat en 964, dont l'abbé se trouve « contraint » de vendre une terre *pro necessitate ad gubernandos monachos* : P. Ourliac et A.-M. Magnou, *Cartulaire de l'abbaye de Lézat...* cité n. 17, I, n^o 772. Voir aussi la justification (*angustia, necessitas*) des emprunts contractés par Saint-Vincent-au-Volturne, cités *supra* n. 62.

en faillite, comme le font les souverains mérovingiens¹¹⁷. Les princes sollicitent les trésors d'église pour la guerre ou le tribut, de manière plus ou moins autoritaire : témoins les prélèvements de Siconolf de Bénévent sur le Mont-Cassin, dont se plaignent les moines mais qui n'en sont pas moins garantis par des actes de *praestatio* en bonne et due forme¹¹⁸. Les prélats ponctionnent les monastères, comme l'impécunieux Fredulfus déjà cité, archevêque Narbonne¹¹⁹. Les *milites* gagent leurs biens pour participer aux expéditions auxquelles ils sont convoqués, comme cet homme d'armes de l'évêque de Verdun, fils de l'avoué de Saint-Vanne, qui en 968 « échangea » une église avec le monastère contre l'argent nécessaire à un départ en Italie dans l'ost levé en Lotharingie¹²⁰ ; plus tard, ce fut la croisade. Pour éviter de vendre ou pour échapper à une saisie par le fisc, ceux qui sont mis à l'amende passent par le crédit comme Ibbo à la fin du VII^e siècle, condamné pour ne s'être pas présenté à l'ost convoqué par Thierry III et qui se fit prêter six cents sous (soit le *wergeld* d'un antrustion) par l'abbaye de Saint-Denis¹²¹, ou comme l'Alaman Cunzo subventionné par l'abbaye de Saint-Gall à hauteur de cent sous pour arriver à réunir le montant d'un « double *wergeld* » au tournant des VIII^e et IX^e siècles, à charge pour lui de faire porter chaque année une grosse quantité de seigle jusqu'à remboursement¹²² ; ou encore comme les clercs de Vérone au temps de l'évêque Rathier¹²³. Les moines, dès lors qu'ils se gardent de toute aliénation définitive par des clauses *ad hoc*¹²⁴ et qu'ils mobilisent des biens périphériques dans leur patrimoine, ne sont pas les derniers à emprunter pour ce qui tient probablement aussi de la consommation : au début du XI^e siècle, Guillaume de Volpiano, *quadam necessitate cogente*, affecte deux églises récemment entrées dans les biens de Saint-Bénigne de Dijon pour servir de caution (*loco pignoris, quod nos vadium dicimus*) à un crédit de cent sous

¹¹⁷ *Supra*, n. 43.

¹¹⁸ *Chronica monasterii Casinensis*, éd. H. Hoffmann, Hanovre, 1980 (*MGH, Scriptores*, 34), I, 26, p. 74-75 ; cf. F. Bougard, *Trésors et mobilia italiens du haut Moyen Âge*, dans J.-P. Caillet (éd.), *Les trésors de sanctuaires, de l'Antiquité à l'époque romane*, Nanterre, 1996 (*Centre de recherches sur l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge, Cahier VII*), p. 161-197 : p. 193, avec autres exemples.

¹¹⁹ *Supra* n. 87.

¹²⁰ H. Bloch, *Die älteren Urkunden...* cité n. 17, n° 19.

¹²¹ *MGH, Diplomata regum Francorum e stirpe Merovingica*, cité n. 80, n° 143 (694 : le fils d'Ibbo confirme la reconnaissance de dette) ; cf. A. J. Stoclet, *Le temporel de Saint-Denis du VII^e au X^e siècle*, dans J. Cuisenier et R. Guadagnin (dir.), *Un village au temps de Charlemagne. Moines et paysans de l'abbaye de Saint-Denis du VI^e siècle à l'An Mil*, Paris, 1988, p. 94-103 : p. 100.

¹²² *ChLA*, 2^e s., CI, cité n. 18, n° 15.

¹²³ *Supra*, n. 107.

¹²⁴ *Supra*, n. 75.

consenti par un certain Atto « le Fou »¹²⁵ ; dans les années 1020, l'abbaye de Lézat engage pour soixante sous, « à trois ans et quatre vins », un alleu provenant d'une donation d'un prêtre, Benoît, qui n'est peut-être autre que le personnage avec lequel ils étaient déjà en affaire dans les années 960 pour un autre emprunt¹²⁶ ; on n'est alors pas loin d'imaginer un système en circuit fermé, dans lequel une terre gagée puis « perdue » ferait à terme retour dans le lot monastique par le biais d'une donation pieuse avant d'être réinjectée une nouvelle fois dans le circuit du crédit, comme si elle était affectée à cet usage précis.

Pour peu que la documentation s'y prête, l'on peut voir aussi s'égrener les prêts liés à des difficultés passagères ou durables à cause des circonstances politiques, comme dans le cas des frères Probatas et Picco au tournant des VIII^e-IX^e siècles en Sabine : issus de la plus importante famille de Rieti qui cumulait évêché, gastaldat et dignité abbatiale dans les années 740-750, ils perdent en influence avec le passage à la domination carolingienne puis avec l'arrivée d'un Franc à la tête du duché de Spolète en 787 qui met un terme aux distributions à l'aristocratie locale par ponctions sur le fisc ducal ; ils se trouvent alors contraints d'emprunter à l'abbaye de Farfa, en deux fois, d'abord vingt *mancosi* d'or et quatre livres d'argent, puis six livres d'or et deux pièces de tissu d'une valeur de soixante *mancosi*, avant de lui céder l'ensemble de leurs biens en Sabine (ils en gardent ailleurs) pour insolvabilité¹²⁷. La perte de l'accès aux ressources fiscales, l'obligation peut-être d'avoir à payer une pénalité judiciaire à la suite d'une tentative de repli sur Bénévent ont rapidement placé ces notables en position de demandeurs ; les moines de Farfa, au reste, semblent avoir eu du mal à réunir l'intégralité des sommes en métal monnayé puisqu'une partie du crédit est faite sous forme de tissus, à charge sans doute pour les emprunteurs de les négocier. Cela n'a pas empêché Probatas et Picco de garder une forte position, puisqu'ils figurent dans l'assistance des plaids jusqu'aux années 830 ; mais ils sont passés à un niveau décidément inférieur à celui qui avait été le leur¹²⁸.

¹²⁵ M. Fauroux, *Recueil des actes des ducs de Normandie (911-1066)*, Caen, 1961 (*Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, 36), n° 86 ; la dette fut rachetée par le duc Robert le Magnifique, qui devint du coup l'avoué de Saint-Bénigne.

¹²⁶ P. Ourliac et A.-M. Magnou, *Cartulaire de l'abbaye de Lézat...* cité n. 17, I, n° 734 ; II, n° 1094.

¹²⁷ *Regesto di Farfa compilato da Greogrio di Catino*, éd. Ignazio Giorgi et Ugo Balzani, II, Rome, 1879, n° 175 (a. 804).

¹²⁸ Le départ des deux frères pour Bénévent est évoqué en 802 : *Regesto di Farfa...*, II, n° 157 ; sur le destin de la famille, cf. S. Collavini, *Duchi e società locali nei ducati di Spoleto e Benevento nel secolo VIII*, dans *I Longobardi dei ducati di Spoleto e Benevento. Atti*

Cependant, si le crédit à la consommation est le plus visible, ce n'est peut-être pas tant du fait d'une mentalité dépensière qui serait le propre de l'élite que de l'absence d'épargne en numéraire, comme cela a souvent été noté : à peine a-t-on de l'argent à disposition que l'on s'empresse de le convertir en d'autres biens, qui dans la sphère du luxe, qui dans la terre¹²⁹. Ce n'est qu'ainsi que se comprend le rôle moteur assigné à la dépense aristocratique, faite d'une demande toujours accrue, dans l'économie générale¹³⁰. La capacité à mobiliser des fonds pour l'investissement, c'est-à-dire pour une dépense différée et un gain futur, n'en existe pas moins. Rien ne dit quelles étaient les motivations de celui qui, en Mâconnais, a emprunté deux livres et demie à deux ans — consommation ostentatoire ou acquisitions foncières —, mais l'on devine parfois des intentions : en 823, le fils encore sous tutelle paternelle qui a engagé une vigne sur le lac de Garde pour obtenir un prêt de deux *mancosi* et vingt deniers l'a peut-être fait pour agrandir son exploitation ou amener ce qui lui reviendrait en héritage à un seuil de viabilité¹³¹. S'ouvre ainsi le champ des emprunts liés au départ des enfants. Dans un autre registre, il est tentant, aussi, de voir dans les trois actes d'engagements de salines faits entre 863 et 866 par le Breton Duil par l'intermédiaire de son *homo*, Catlowen, pour un total de quarante-six sous, une levée d'argent frais par fondé de pouvoir au service de l'expansion de sa petite entreprise¹³². Investissement, encore, que celui des campagnes de contrats agraires à entrage élevé et cens faible lancées par les établissements monastiques d'Italie centro-méridionale pour financer leur reconstruction à la fin du IX^e siècle ou l'« incastellamento » au siècle suivant¹³³.

Les prêts « dissimulés » : une pratique réservée à l'Italie ?

Sauf les cas de force majeure comme la guerre ou les amendes, la grande majorité des prêts dont il a été jusqu'à présent question est toutefois relative à des sommes plutôt contenues, de l'ordre de quelques sous ou dizaines de sous. Avant le XI^e siècle — voir par exemple les mille sous empruntés par les comtes de Carcassonne vers le milieu du X^e siècle, les

del XVI Congresso internazionale di studi sull'alto medioevo, I, Spolète, 2003, p. 125-166 : p. 134-136 et tableau IV.

¹²⁹ G. Duby, *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise...* cité n. 14, p. 52 ; P. Bonnassie, *La Catalogne...* cité n. 15, I, p. 402.

¹³⁰ L. Feller, *Paysans et seigneurs au Moyen Âge, VIII^e-XV^e siècles*, Paris, p. 138 et suiv.

¹³¹ *ChLA*, 2^e s., LX, cité n. 17, n^o 20.

¹³² *Cartulaire de l'abbaye de Redon...* cité n. 12, n^{os} 86, 169, 170 : au n^o 86, Duil et Catlowen agissent ensemble ; aux n^{os} 169-170, Catlowen agit seul *jussu domini sui*.

¹³³ *Supra*, n. 63.

deux mille sous du comte de Barcelone en 1027¹³⁴ —, il est rare de trouver des montants supérieurs. Qu'en est-il alors des centaines de sous ou des dizaines de livres qui devaient a priori faire partie des besoins récurrents de l'élite « supérieure » ? Ou bien l'on considère que dans la plupart des régions, la masse monétaire en circulation était insuffisante pour des financements de cet ordre, ou bien la documentation afférente a disparu, ou bien encore existaient d'autres solutions. L'exemple du royaume d'Italie en fournit une. Dès le IX^e siècle, ce genre de prêt s'y règle non par un acte de crédit, mais le plus souvent par un acte de vente, comme si d'entrée de jeu était envisagée l'issue finale. Les actes de crédit le suggèrent eux-mêmes, dès lors qu'ils précisent volontiers qu'en cas de non-remboursement le créancier pourra disposer du bien « comme s'il avait été vendu » ou, mieux, « comme par instrument de vente »¹³⁵. Plutôt que de rédiger un texte détaillant la teneur du prêt et qui vaudrait éventuellement « comme une vente » — avec ce qu'on peut imaginer comme recours possibles contre ce qui, de fait, ne l'était pas —, ou d'établir successivement une *cartula fiduciae* puis une vente (ou une donation), il était plus simple de dresser d'emblée un acte aliénant clairement et définitivement le bien, acte qui serait annulé et restitué au débiteur au moment du remboursement comme le prévoyait l'effet de crédit traditionnel, ou au contraire « réalisé » par le fait de le rendre public, le plus souvent devant une assemblée de nature judiciaire¹³⁶. C'est le système qui se met en place, semble-t-il, pour les prêts impliquant l'engagement de patrimoines entiers. Dans le cas de figure classique tel qu'il a été étudié par Cinzio Violante¹³⁷, le prêt n'est démasqué dans les ventes qui en sont désormais le support documentaire que par l'importance du montant libellé ou parce qu'il est exprimé en chiffres ronds sans estimation mesurée sur le terrain (ne disant donc pas autre chose que la somme empruntée, augmentée peut-être de son intérêt), tandis que la documentation connexe indique que le « vendeur » continue à disposer tranquillement de son bien. Il subsiste aussi, heureusement, des pièces de

¹³⁴ *Supra*, n. 72.

¹³⁵ Exemple parmi beaucoup d'autres à Plaisance, première moitié du IX^e siècle : si le débiteur ne rembourse pas, *licentiam abeatu vos... inivi introire et abere in tra(n)sactum per instrumenta venditionis, tamquam si nos vobis exinde cartula venditionis emissemus* (ChLA, 2^e s., LXIV, cité n. 13, n° 35).

¹³⁶ Ainsi en 1037 près d'Imola : un marchand vénitien présente au tribunal les *cartas venditionum et obligationum* établissant que le défendeur, contumace, lui doit dix livres d'or et est mis en possession des biens (C. Manaresi, *I Placiti del « regnum Italiae »*, III-1, Rome, 1960 [Fonti per la storia d'Italia, 97-1], n° 343). Pour d'autres exemples où la dimension du conflit n'apparaît pas, cf. F. Bougard, *La justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIII^e siècle au début du XI^e siècle*, Rome, 1995 (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 291), p. 323-328.

¹³⁷ *Supra*, n. 2.

parchemin où se suivent une vente puis une promesse de restitution de l'acte après remboursement : clause dont on imagine volontiers qu'elle était coupée au moment de l'annulation de la dette (plus rarement, cette clause figure au dos de l'acte). Autre signe du fait que ces ventes n'en étaient pas vraiment, les *cartulae promissionis* des ayants droits qui, se multipliant au XI^e siècle, s'engagent à ne pas en contredire la teneur¹³⁸ — manière de réintroduire de l'écrit notarié là où l'on avait voulu dans un premier temps simplifier les procédures. Mais puisque le crédit ne dit plus son nom, du moins plus au premier coup d'œil, il a été jugé « dissimulé » pour contourner l'interdit canonique, là où seule l'efficacité technique notariale est en cause. La solution mise en œuvre par les notaires a rencontré un consensus certain, puisqu'elle paraît gagner l'Italie du Nord et du Centre pour l'ensemble des prêts dans la deuxième moitié du IX^e siècle au plus tard, jusqu'à ce que réapparaissent des actes de crédit plus « transparents » à la fin du XI^e siècle, peut-être pour mettre fin aux difficultés nées avec le temps à faire le départ entre les documents se voulant simplement des cautions et ceux entérinant des aliénations complètes¹³⁹.

Plusieurs dossiers documentaires plus ou moins fournis ne peuvent se comprendre qu'avec cette clé de lecture. Les uns, au fil d'aliénations successives, racontent un endettement qui tourne mal pour le débiteur, tel celui des Leopegisi de Cologno Monzese, dont le patrimoine passa par étapes dans celui de Saint-Ambroise de Milan en l'espace d'une quarantaine d'années au IX^e siècle¹⁴⁰ ; tel aussi celui de Karol, dans les Abruzzes, pour la même période¹⁴¹. D'autres présentent une issue plus positive, comme celui des Ottebert, dans les Abruzzes encore, qui semble investir dans une

¹³⁸ Cf. A. Ghignoli, Repromissionis pagina. *Pratiche di documentazione a Pisa nel secolo XI*, dans *Scrineum – Rivista*, 4, 2006-2007 <<http://scrineum.unipv.it/rivista/4-2007/ghignoli-pisa.pdf>>, p. 37-107.

¹³⁹ Les juristes de Pavie, dans la deuxième moitié du XI^e siècle, se posent ainsi la question de savoir que faire quand le créancier ne restitue pas l'acte de vente du bien gagé après remboursement de la dette : quel type d'action le débiteur grevé peut-il intenter contre un « vrai faux » document dont il est lui-même l'auteur juridique ? Cf. *MGH, Leges*, IV, Hanovre, 1868, p. 565 § 15 ; F. Bougard et L. Morelle, *Prévention, appréciation et sanction du faux documentaire en justice, VI^e-XII^e siècle*, dans *Juger le faux. Moyen Âge – Temps modernes*, à paraître.

¹⁴⁰ G. Rossetti, *Società e istituzioni nel contado lombardo durante il medioevo. Cologno Monzese: i secoli VIII-X*, Milan, 1968 (*Archivio della Fondazione italiana per la storia amministrativa*, 9), p. 101-122 ; L. Feller, *Dette, stratégies matrimoniales et institution d'héritier: sur l'élite paysanne lombarde au IX^e siècle*, dans *Revue historique*, 310, 2008, p. 339-368.

¹⁴¹ L. Feller, A. Gramain et F. Weber, *La fortune de Karol. Marché de la terre et liens personnels dans les Abruzzes au haut Moyen Âge*, Rome, 2005 (*Collection de l'École française de Rome*, 347), p. 56-57.

opération d'« incastellamento » à la fin du X^e siècle au prix d'une importante mobilisation de son patrimoine¹⁴².

À un niveau plus modeste, mais aussi d'interprétation plus aisée, le chartrier du *sculdassius* Pierre de Niviano, dans le comté de Plaisance, permet d'observer d'un peu plus près les manières de faire. Le personnage, nous l'avons vu, est acteur au grand jour du crédit local, puisqu'il prête des sommes modiques au voisinage¹⁴³. Mais lui-même a ses propres besoins de financement. En 887, il prend en location pour vingt-neuf ans une série de biens à Niviano et dans les villages alentour auprès d'un certain Ornucco, moyennant un cens annuel fixe de deux sous (et non un loyer à part de fruit, ce qui a son importance). Or les biens en question avait été acquis par Ornucco auprès d'un nommé Raginaldus, lequel les possédait en vertu d'un acte de vente... de Pierre de Niviano. Comprenons : Raginaldus, dont il n'est pas exclu par ailleurs qu'il ait été le beau-frère de Pierre, a prêté des fonds à celui-ci contre l'engagement de tout ou partie de ses biens puis a transmis la créance à un tiers — il suffisait de reproduire les termes de l'acte de vente en changeant simplement le nom de l'acquéreur —, lequel laisse au débiteur la disposition de ses terres par le biais d'un contrat livellaire permettant de percevoir deux sous d'intérêt l'an, selon une formule déjà évoquée¹⁴⁴. Puisque Pierre gardait dans ses archives les deux exemplaires du *livellum*, celui souscrit par Ornucco et celui portant sa propre souscription et remis au bailleur, c'est qu'il avait remboursé le crédit et récupéré sa caution¹⁴⁵. Dix ans plus tard, voici notre *sculdassius*, alors sorti de charge, qui vend la totalité de son patrimoine, situé aussi bien dans le comté de Plaisance qu'« en Italie », manière de signifier que rien n'est laissé hors de la transaction, pour deux cents sous. Non-précision de la nature des terrains et immeubles concernés, somme ronde, présence de l'acte dans le chartrier du vendeur, maintien des biens dans le patrimoine familial dans les années qui suivent : autant d'indices que la vente garantissait un prêt, prêt qui fut remboursé¹⁴⁶. Le montant avancé fournit par ailleurs une indication sur le niveau de l'ambition de Pierre, en même temps qu'une appréciation minimale de sa fortune immobilière.

¹⁴² L. Feller, *Les Abruzzes...* cité n. 63, p. 230-232.

¹⁴³ *Supra*, n. 104.

¹⁴⁴ *Supra*, n. 58.

¹⁴⁵ *ChLA*, 2^e s., LXV, cité n. 13, n^{os} 15-16; cf. F. Bougard, *Pierre de Niviano...* cité n. 107, p. 296-297.

¹⁴⁶ *ChLA*, 2^e s., LXVII (*Italy XXXIX*), éd. P. Radiciotti, Dietikon-Zurich, 2005, n^o 4. La rectification de la datation par rapport à celle que j'avais proposée dans *Pierre de Niviano...*, p. 295 et 312, amène à modifier l'appréciation du document dans la reconstitution des vicissitudes patrimoniales de Pierre.

L'Italie est certes connue pour l'excellence de son notariat. Fait-elle pour autant exception dans les techniques documentaires du crédit ? Dès lors qu'en d'autres régions l'expression de l'aboutissement d'un crédit non remboursé est le transfert « en lieu de vente » (Bourgogne)¹⁴⁷ ou *in alode et comparato* (Bretagne)¹⁴⁸, rien ne s'oppose à ce que les scribes, placés devant les mêmes situations, inventent des solutions documentaires analogues. L'enquête reste à mener.

* * *

Qui est familier des formes et des mécanismes du crédit pour les siècles postérieurs du Moyen Âge aura reconnu bien des traits communs avec ceux présentés ici, spécialement pour l'Italie. Le taxer d'archaïsme pour les VIII^e-X^e siècles ou voir en cette période un moment d'« émergence » relève d'une appréciation téléologique qui n'a pas lieu d'être. Le recours à l'emprunt est semble-t-il universellement répandu, sans barrière idéologique ni sociale. Le crédit n'est a priori vecteur ni de paupérisation, ni d'enrichissement rapide par rémunération du capital, il est à mettre au rang des outils habituels de la vie économique et sociale. En ce sens, il n'est donc pas réservé, en particulier à l'élite, même s'il va de soi que ceux qui disposent d'un capital foncier important y auront accès plus aisément et de manière plus détendue face au risque qu'il représente ; quant aux créanciers, ils sont à rechercher plutôt dans les personnes morales et dans les couches moyennes plutôt que chez les grands.

¹⁴⁷ *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny...* cité n. 14, I, n^{os} 46 (a. 892), 654bis (a. 944), 732-733 (a. 949).

¹⁴⁸ *Cartulaire de l'abbaye de Redon...* cité n. 12, n^o 34 (a. 826)

Annexe : les emprunts de liquidités sur les grands domaines d'après le glossaire de Paris, BnF, lat. 2685

Le manuscrit Paris, BnF, lat. 2685, daté des années « c. 850-900 » et assigné à l'aire géographique « Hollande / Belgique / France du Nord-Est », contient à partir du f. 47 une série de gloses sur divers thèmes ou à partir de diverses sources : les conciles et leurs canons (f. 47), la règle de saint Benoît (f. 48r), l'Ancien Testament (f. 48 v-57v, interrompu par quelques entrées sur Jérôme et l'évangile de Marc) puis, f. 58r-70v, une suite d'entrées thématiques comme au début du recueil. Il est surtout connu pour ses gloses en ancien haut-allemand et en anglo-saxon¹⁴⁹ mais contient aussi nombre de gloses latines. Parmi elles, celle qui définit l'*enteca* est depuis longtemps repérée mais n'a pas à ma connaissance fait l'objet d'un signalement particulier pour l'objet qui nous intéresse. En voici une nouvelle édition, dans la mesure où celles qui sont accessibles sont fautives au moins sur un point, ce qui gêne la compréhension.

Paris, BnF, lat. 2685, f. 63r.

Éd. : B. Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon...*, I-2, Paris, 1844, p. 800-801 note 6 ; M. Thévenin, *Textes relatifs aux institutions privées et publiques aux époques mérovingienne et carolingienne. Institutions privées*, Paris, 1887 (*Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*), p. 116 n° 86 (reprend Guérard et propose une correction) ; H. Schreiber, *Die Glossen des Codex Parisinus 285 und ihre Verwandten*, Diss. Iena, inédite (non consultée).

Enteca : id est quoddam pretium commodatum. Solent enim minores homines qui angariam faciunt precare maiorem ut tantos et tantos solidos illis stet^a pro ut necesse, id est in via et maiora^b, ut centum aut amplius aut minus^c dividere aequaliter inter minores. E contra vero, minor manus debet unusquisque per se scribere cartam quantos solidos recepisset et subscriptione firmare se redditurus^d : sin autem, aut ipse aut uxor eius aut infans eius si forte ab eis non redditur pretium, maneat in servitio feneratoris. Et hoc opus quod minor facit, id est carta quam fenerator retinet pro testimonia, cirographum dicitur, et quod maior manus facit id est pretium tribuit, enteca vocatur.

¹⁴⁹ R. Bergmann, *Verzeichnis der althochdeutschen und altsächsischen Glossenhandschriften...*, Berlin-New York, 1973, n° 741 ; N. R. Ker, *Catalogue of manuscripts containing Anglo-Saxon*, 2^e éd., Oxford, 1990, appendice, n° 23.

a) det *emend. Thév.* — b) in hac hora *Guér. Thév.* — c) u *corr. sur o.* — d) redditurum *Guér. Thév.*